

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code général des collectivités territoriales du Niger

(J.O. n° 21 du 1er novembre 2010)

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;

Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité, de la décentralisation et des affaires religieuses ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

LIVRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente ordonnance institue un Code général des collectivités territoriales (CGCT) en République du Niger.

Le Code général des collectivités territoriales détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.

Il fixe le cadre juridique de leur gestion.

Titre I - De la libre administration des collectivités territoriales

Art. 2 - Les collectivités territoriales sont : la commune et la région.

Les limites de ces collectivités territoriales font l'objet de modification à la suite de leur suppression, scission ou fusion.

Art. 3 - Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus.

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice des compétences que leur confère la loi, elles disposent d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.

Elles peuvent disposer des services déconcentrés de l'État dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Les communes et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale.

La loi détermine le statut du personnel des collectivités territoriales.

Art. 4 - La libre administration des collectivités territoriales s'exerce dans le strict respect du caractère unitaire de l'Etat, de l'intégrité du territoire national, de l'unité nationale, de l'identité et de l'autonomie de chaque collectivité territoriale.

Art. 5 - La commune et la région règlent par délibérations les affaires relevant de leurs compétences.

Elles ont pour missions, la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt communal et régional.

Elles concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie.

Art. 6 - L'Etat exerce les missions de souveraineté, de définition des politiques sectorielles, de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales dans les conditions fixées par la loi.

Il assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire.

Art. 7 - Les domaines de compétence transférés par l'Etat à la commune et à la région sont déterminés par la présente ordonnance.

Le transfert des compétences aux communes et aux régions s'opère selon un plan graduel, fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 8 - Aucune collectivité territoriale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de compétences d'intérêt commun dans le respect des dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 9 - Les collectivités territoriales exercent leurs compétences sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des lois et règlements ainsi que des Conventions et Accords internationaux régulièrement ratifiés.

Art. 10 - Les collectivités territoriales exercent également leurs compétences dans le respect des sujétions imposées pour les besoins de la défense nationale.

A ce titre, l'Etat dispose, en tant que de besoin, des services des communes et des régions, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Art. 11 - Les actes pris par les autorités des collectivités territoriales sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Art. 12 - Les actes des autorités des collectivités territoriales sont susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité.

Cette responsabilité peut notamment être engagée pour faute de service du président de l'organe exécutif ou des agents.

Les collectivités territoriales sont soumises au même régime de responsabilité que l'Etat.

Art. 13 - Les collectivités territoriales prennent en charge les dommages subis par les membres de leurs organes délibérants lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion des sessions des Conseils, des réunions des commissions dont ils sont membres ou des missions effectuées pour le compte de la collectivité territoriale.

Art. 14 - En cas de refus ou de négligence d'une collectivité territoriale de réparer les dommages engageant sa responsabilité, le représentant de l'Etat, saisi et après mise en demeure, dans un délai de deux (2) mois, procède à l'inscription d'office des frais de réparation au budget en cours d'exécution ou celui à venir de ladite collectivité.

Art. 15 - Les habitants des collectivités territoriales disposent du droit à l'information sur la gestion des affaires locales. Ce droit s'exerce par :

- l'organisation et l'animation de débats publics sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local;

- l'accès des personnes physiques ou morales au budget et aux comptes des collectivités territoriales;

- l'accès du public aux séances des organes délibérants des collectivités territoriales, à l'exception de celles tenues à huis clos ;

- la publication, en l'occurrence par voie d'affichage, ou tout autre moyen, des délibérations des Conseils et des actes des autorités locales notamment ceux relatifs au budget, à la création des établissements publics locaux, aux emprunts, à la coopération décentralisée, aux accords passés avec l'Etat ou d'autres partenaires, à l'acceptation des dons et legs et à la prise de participation dans toute société.

Les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, copies desdits documents, auprès des présidents des Conseils municipal et régional, ou auprès de tout service public habilité de la collectivité.

Le droit à l'information des citoyens sur les affaires locales s'exerce dans le respect des dispositions en vigueur notamment en matière de publicité des actes de l'administration et à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 16 - Les Conseils des collectivités territoriales peuvent créer des organes de concertation sur toute question d'intérêt local. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui peuvent ne pas être membres des Conseils, notamment des représentants des organisations de la société civile, des notabilités locales, des personnalités compétentes dans les domaines traités.

Les Conseils fixent les missions et la composition de ces organes sur proposition du président du Conseil municipal ou régional.

Ces organes ont un rôle essentiellement consultatif.

Art. 17 - Les collectivités territoriales peuvent créer des services ou établissements publics locaux dont elles précisent les attributions.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des services et des établissements publics locaux.

Art. 18 - Les collectivités territoriales peuvent par délibération de leur Conseil, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics locaux, soit recevoir à titre de redevances, des actions d'apports ou parts des fondateurs émises par lesdites sociétés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Titre II – De l'Observatoire national de la décentralisation et des collectivités

Art. 19 - Il est créé un Observatoire national de la décentralisation et des collectivités territoriales (ONDCT).

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Observatoire national de la décentralisation et des collectivités territoriales.

LIVRE II : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ORGANES

Titre I - De la commune et de ses organes

Art. 20 - La commune est la collectivité territoriale de base.

La commune assure les services publics répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas, de par leur nature ou leur importance, de l'Etat ou de la région.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.

Art. 21 - Il existe trois (3) types de communes:

- la commune rurale ;
- la commune urbaine ;

- la commune à statut particulier dénommée ville.

Le statut des villes est déterminé par la loi.

Art. 22 - La commune dispose de deux (2) organes :

- un organe délibérant : le Conseil municipal ;

- un organe exécutif : le maire, président du Conseil municipal.

Chapitre premier – Du Conseil municipal

Art. 23 (*nouveau*) : (*Loi n° 2016-31 du 08 octobre 2016*) Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. La durée de son mandat est de cinq (5) ans.

En cas de nécessité, ce mandat peut être prorogé de six (6) mois renouvelables par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, la durée cumulée des prorogations ne saurait dépasser celle d'un mandat.

Section 1 : De la formation du Conseil municipal

Art. 24 - Le Conseil municipal est composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus ont la qualité et portent le titre de conseiller municipal.

Art. 25 - Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct, libre, égal et secret, conformément aux dispositions du Code électoral.

Il est élu en même temps un nombre égal de conseillers suppléants.

Art. 26 - Les députés non élus au Conseil municipal, les sultans, les chefs de province, de canton ou de groupement sont membres de droit du Conseil municipal avec voix consultative.

En cas d'empêchement, le sultan, le chef de province, de canton ou de groupement peut se faire représenter par un des membres de sa cour.

Pour le cas spécifique des communes urbaines et des communes à statut particulier, la représentation de la chefferie traditionnelle est étendue aux chefs de villages, de tribus ou de quartiers.

Leur nombre ne peut toutefois excéder le dixième (1/10^{ème}) des conseillers élus.

Les chefs de villages, de tribus ou de quartiers concernés sont désignés par leurs structures en assemblée générale convoquée à cet effet.

Les membres de droit sont hors quota.

Art. 27 - Le nombre des membres élus du Conseil municipal est fixé comme suit:

- communes dont la population est inférieure ou égale à vingt-quatre mille (24.000) habitants, onze (11) membres;

- communes dont la population est supérieure à vingt-quatre mille (24.000) habitants, onze (11) membres pour la première tranche de vingt-quatre mille (24.000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de six mille (6.000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à trois mille (3.000) habitants sans que le nombre total de conseillers ne dépasse vingt-cinq (25).

Art. 28 - Le chiffre de population pris en considération est celui du dernier recensement général publié avant la tenue des élections.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Ce nombre vaut pour la durée du mandat.

Section 2 : Des attributions du Conseil municipal

Art. 29 - Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer le développement économique, social et culturel de la commune.

Il exerce notamment des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et émettre des avis sur les questions d'intérêt communal relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, le Conseil municipal peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Art. 30 - Le Conseil municipal délibère notamment dans les domaines suivants :

1. Politique de développement de la commune notamment :

- plan de développement communal et autres outils de planification;

- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement entreprises au sein de la commune : agriculture, élevage, pêche, pisciculture, chasse, artisanat;

- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de secours et d'assistance sociale entreprises dans la commune ;

- préservation et protection de l'environnement ;

- gestion de ressources naturelles.

2. Création et gestion d'équipements collectifs notamment :

- construction et entretien des écoles primaires et maternelles ;

- construction et entretien de centres de formation de l'éducation non formelle;
- construction et entretien courant des centres de soins de santé primaire ;
- construction, aménagement, entretien des fontaines et puits publics ;
- construction, entretien et gestion des abattoirs et séchoirs ;
- construction, entretien et gestion des marchés et gares routières ;
- réalisation, entretien et gestion de parcs publics, complexes sportifs et culturels, terrains de jeux de la commune ;
- construction, aménagement, entretien des voiries; notamment construction et entretien des pistes rurales ;
- construction, aménagement, entretien des collecteurs de drainage, d'égouts et de stations de traitement des eaux usées et d'usines de traitement des ordures ménagères ;
- installation et entretien de l'éclairage public ;
- construction et entretien de cimetières.

3. Crédit de services d'intérêt communal notamment :

- organisation et gestion des transports urbains ;
- aménagement de parking et aires de stationnement sur la voie publique ;
- assistance sociale aux personnes âgées, aux handicapées, aux orphelins sans ressources et autres indigents ;
- organisation et gestion d'un service de pompes funèbres ;
- appui aux services financiers décentralisés ;
- appui à la création de mutuelles de santé.

4. Hygiène publique et assainissement notamment:

- collecte, évacuation et traitement des eaux usées et des ordures ménagères;
- collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales.

5. Gestion domaniale et foncière, aménagement du territoire et urbanisme notamment :

- disposition du domaine privé de la commune ;
- gestion du domaine public de la commune ;
- gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux;
- élaboration et adoption des documents de planification, d'outils d'aménagement foncier et urbain.

6. Gestion administrative et financière de la commune notamment :

- budgets et comptes ;
- création d'impôts et taxes rémunératoires conformément aux dispositions de la loi des finances ;
- fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi des finances ;
- institution de redevances sur les prestations de services communaux ;
- acceptation et refus des dons, subventions et legs ;
- autorisation donnée au maire de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la commune ;
- emprunts ;
- prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la commune ;
- marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions ;
- création et mode de gestion de services et établissements municipaux ;
- autorisation de recrutement du personnel ;
- actions de coopération entre Collectivités et organismes publics et privés.

Art. 31 - Le Conseil municipal délibère également dans les domaines de compétences qui lui sont transférés par l'Etat.

Art. 32 - Le Conseil municipal vote le budget, examine et adopte les comptes de la commune avant leur transmission pour le contrôle de légalité.

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 33 - Le Conseil municipal donne son avis conformément aux obligations imposées par les lois et règlements ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Art. 34 - Le Conseil municipal est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la commune ou engageant la responsabilité de celle-ci.

Art. 35 - Le Conseil municipal peut consulter les habitants de la commune sur les décisions qu'il est appelé à prendre pour régler les affaires relevant de ses compétences.

La consultation peut ne concerner que les habitants d'une partie du territoire de la commune pour les affaires qui les intéressent exclusivement.

Sur proposition de la majorité de ses membres, le Conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération qui décide de la consultation indique expressément que celle-ci n'est qu'une demande d'avis.

Art. 36 - Le Conseil municipal contrôle l'action du maire. Il contrôle également l'exécution du plan de développement communal et du budget et en assure l'évaluation périodique.

Section 3 : Du mandat des Conseillers municipaux

Art. 37 - Le mandat de conseiller municipal est de cinq (5) ans renouvelable. Il prend effet à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections par la Cour constitutionnelle.

Art. 38 : Le mandat de conseiller municipal prend fin en cas de :

- décès ;
- démission volontaire ;
- démission d'office ;
- révocation.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le titulaire est remplacé par son suppléant.

Art. 39 - La fin du mandat pour cause de décès du conseiller municipal est constatée par le maire qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.

La fin du mandat est constatée et le remplacement entériné, de plein droit, par le Conseil municipal à sa prochaine session.

Art. 40 - La démission volontaire du conseiller est donnée par écrit au maire.

La démission est effective dès accusé de réception par le maire et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par tout autre moyen.

Le maire en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.

La démission volontaire est constatée et le remplacement entériné de plein droit par le Conseil municipal à sa prochaine session.

Art. 41 - Sont constitutives de démission d'office :

- l'incapacité physique ou mentale dûment constatée ;
- l'absence non motivée à trois (3) sessions successives ;
- la perte de la capacité électorale ;

- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des cas d'incompatibilités ou d'inéligibilités prévues par les textes en vigueur.

La démission d'office du conseiller est constatée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales à la demande du maire ou d'un des membres du Conseil municipal intéressé sur rapport du représentant de l'Etat.

Elle est notifiée à l'intéressé qui en accuse réception.

Le représentant de l'Etat avise le maire qui en informe le Conseil à sa prochaine session.

Le conseiller municipal déclaré démissionnaire d'office peut intenter un recours devant la juridiction compétente.

La même faculté est reconnue au maire, aux conseillers pris individuellement, à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Art. 42 - La révocation du conseiller municipal intervient de plein droit lorsqu'il est condamné pour crime.

Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la collectivité sur la base des faits précis qualifiés comme tels par le Conseil et après rapport circonstancié du représentant de l'Etat, il peut être révoqué par décret pris en Conseil des ministres.

A titre conservatoire et en cas d'urgence, il peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

La durée de la suspension ne peut excéder un (1) mois.

Art. 43 - Sans que la liste ne soit limitative, les faits énumérés à l'article 63 de la présente ordonnance s'appliquent à l'ensemble des conseillers municipaux élus.

Art. 44 - Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, les conseillers perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Cette disposition vaut également pour les membres de droit.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'octroi et le taux de ces indemnités.

Art. 45 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics exerçant un mandat électif au niveau des communes bénéficient de plein droit de congés exceptionnels ou permissions d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés annuels, dans la limite de la durée effective des sessions des Conseils et des commissions permanentes dont ils sont membres.

Art. 46 - Les employeurs sont tenus, au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres des Conseils municipaux, le temps nécessaire pour participer aux sessions des Conseils ou aux réunions des commissions spécialisées.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions du Conseil et de réunions des commissions spécialisées est considéré par l'employeur comme temps de travail payé, sur présentation d'une attestation de présence dûment signée par le président du Conseil.

Art. 47 - Il est interdit aux conseillers municipaux, en dehors des maires et leurs adjoints, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du Conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la commune, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics municipaux, sous peine de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées.

Art. 48 - Tout membre de Conseil municipal, reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois, par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales sur rapport du représentant de l'Etat.

Selon la gravité de l'acte ou du fait, il peut être révoqué dans les conditions déterminées à l'article 42.

Art. 49 - Il est interdit, sous peine de révocation prononcée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller municipal d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou de contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics municipaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses descendants et ses descendants directs.

Cette disposition est également valable pour les membres de droit.

Chapitre II - Du maire et de ses adjoints

Art. 50 - Le maire, président du Conseil municipal est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'un (1) ou de deux (2) adjoints.

Le nombre d'adjoints au maire est fixé à un (1) pour les communes dont la taille du Conseil varie de onze (11) à quinze (15) sièges inclus et à deux (2) adjoints pour les communes de seize (16) sièges et plus.

Section 1 : De l'élection du maire et des adjoints

Art. 51 - Le maire et le ou les adjoint (s) sont élus par le Conseil municipal en son sein.

Art. 52 - Le maire ainsi que le ou les adjoint (s) sont élus parmi les conseillers élus titulaires d'au moins le Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent.

Art. 53 - L'élection du maire a lieu lors de la première réunion du Conseil municipal. La réunion est convoquée par le représentant de l'Etat dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation officielle des résultats des élections par la Cour constitutionnelle.

Le représentant de l'Etat dresse procès-verbal de l'installation du Conseil municipal.

La réunion est présidée par le conseiller le plus âgé assisté du plus jeune conseiller sachant lire et écrire. Ce dernier assure le rôle de rapporteur.

L'élection s'opère au scrutin majoritaire à deux (2) tours et à bulletin secret.

Est élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix.

En cas de second tour, sont seuls autorisés à se présenter les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'égalité de voix et d'âge, il est procédé au tirage au sort.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats, le candidat resté en lice est déclaré élu.

Art. 54- Aussitôt après son élection, le maire prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil municipal pour l'élection du ou des adjoint (s).

L'élection du ou des adjoint (s) s'opère selon les mêmes modalités que celle du maire.

L'ordre d'élection des adjoints détermine la préséance.

Art. 55 - L'élection du maire est constatée par un procès-verbal dûment signé du président de séance et du rapporteur.

Le procès-verbal d'élection du maire et celui de ses adjoints sont transmis au représentant de l'Etat dans un délai de sept (7) jours au plus tard après la tenue de la réunion.

Section 2 : Du mandat du maire et de ses adjoints

Art. 56 - Le maire et le ou les adjoint (s) sont élus pour la même durée que le Conseil.

Une fois élus, ils doivent avoir leur domicile dans la commune.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 57 - Le maire est astreint au port d'une écharpe aux couleurs nationales dans les cérémonies officielles et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions rend nécessaire le port du signe distinctif de son autorité.

L'écharpe est à franges d'or avec bouts dorés frisés.

Art. 58 - Outre les cas prévus à l'article 38 ci-dessus qui mettent fin à leur mandat de conseiller, le mandat du maire ou celui de ses adjoints prend fin en cas de:

- démission volontaire ;
- démission d'office ;
- révocation de leurs fonctions.

Art. 59 - La fin du mandat du maire pour cause de décès est constatée par un adjoint dans l'ordre de préséance, qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle.

La fin de mandat d'adjoint pour cause de décès obéit aux mêmes formes que la fin de mandat pour décès du conseiller municipal

Art. 60 - La démission volontaire du maire est adressée par écrit à l'autorité de tutelle.

Elle est effective dès accusé de réception par le représentant de l'Etat et, à défaut, soixante-douze (72) heures après son dépôt constaté par tout autre moyen.

La démission volontaire de l'adjoint obéit aux mêmes formes que la démission volontaire du conseiller municipal.

Art. 61 - Le maire ou l'adjoint nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de maire ou d'adjoint par le ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales sur saisine d'un membre du Conseil ou du représentant de l'Etat.

Sont considérés comme cas d'incompatibilité avec le mandat de maire et d'adjoint du maire, les fonctions de :

- président et secrétaire général des institutions de la République ;
- membre des Cours et tribunaux ;
- membre du gouvernement ;
- sous-préfet, préfet et gouverneur ;

- consul et ambassadeur ;
- membre d'un corps d'inspection et de contrôle de l'Etat et des Collectivités;
- directeur d'une société nationale ou d'une société anonyme à participation publique majoritaire ;
- directeur d'un établissement public à caractère administratif (EPA) et à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- secrétaire général et directeur d'administration centrale ;
- secrétaire général de région et de département ;
- agent des forces de défense et de sécurité ;
- chef traditionnel ;
- employé de la commune où il exerce.

Art. 62 - Sur saisine d'au moins un membre du Conseil et après rapport circonstancié du représentant de l'Etat, le maire et le ou les adjoint (s) peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales pour une durée qui n'excède pas un (1) mois.

Art. 63 - Sans préjudice des sanctions pénales, le maire et le ou les adjoint(s) peuvent, en cas de faute grave, être révoqués par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Sont considérées comme graves pouvant entraîner la révocation prévue à l'alinéa premier, les fautes ci-après :

- détournement des biens et/ ou des deniers publics dûment constaté par les services compétents ;
- concussion et/ ou corruption ;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la commune ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement de la commune résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil municipal ;
- refus de convoquer et de réunir le Conseil municipal conformément aux textes en vigueur ;
- spéulation sur l'affectation des terrains publics, les lotissements, les attributions de parcelles, les permis de construire ;

- absence de plus de trois (3) mois consécutifs pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la commune ou de santé ;
- condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

En tout état de cause, le maire et ou l'adjoint prévenus des fautes graves ci-dessus énumérées peuvent faire l'objet de suspension préalable prononcée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

Ils sont admis préalablement à fournir des explications écrites.

La révocation emporte la qualité de conseiller municipal.

Art. 64 - Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le Code électoral doit cesser immédiatement ses fonctions. Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation d'office.

Art. 65 - Il peut également être mis fin aux fonctions du maire et/ou de ses adjoints en cas de maladie prolongée de plus d'un (1) an dûment constatée par les autorités médicales compétentes et les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 66 - En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence grave, il peut être introduit à l'encontre du maire une motion de défiance.

La motion de défiance est constatée par le dépôt d'un document écrit daté comportant : le titre « motion de défiance » accompagné de la ou des motivations et de la signature d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil municipal.

Pour être recevable, la motion est déposée auprès du secrétariat général de la mairie qui doit en donner accusé de réception dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Une copie de la motion de défiance est adressée au représentant de l'Etat dans le même délai.

Art. 67 - Lorsqu'elle est déposée, la motion de défiance donne obligatoirement lieu à la tenue d'une session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent la date de dépôt. En cas de refus du maire, le Conseil est convoqué par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, la session est présidée par l'adjoint par ordre de préséance.

Art. 68 - La motion de défiance ne peut être adoptée qu'au terme d'un débat contradictoire suivi de vote. Elle est acquise à la majorité des trois quart (3/4) du Conseil municipal.

En cas de rejet, une nouvelle motion de défiance ne peut être déposée pour les mêmes motifs avant un délai d'un (1) an.

Art. 69 - Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la motion de défiance a été adoptée est transmis par le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative au ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de clôture de la session.

Art. 70 - La démission du maire à la suite d'une motion de défiance est constatée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Il est procédé, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à l'élection d'un nouveau maire.

Art. 71 - La suspension comme la révocation, doivent être notifiées à l'intéressé. Elles prennent effet à compter de la date de leur notification.

Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Art. 72 - En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre de préséance et à défaut, par le conseiller municipal le plus âgé sachant lire et écrire.

Pour les cas de démission, de suspension, de révocation et de décès, le remplaçant exerce la plénitude des attributions du maire jusqu'à la reprise par celui-ci de ses fonctions ou jusqu'à l'élection d'un nouveau maire.

En cas de cessation définitive des fonctions du maire le Conseil municipal est convoqué par le représentant de l'Etat dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la cessation effective des fonctions, afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire.

Dans tous les cas l'élection doit se tenir dans un délai n'excédant pas celui prévu à l'article 70 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la cessation définitive des fonctions du maire est constatée six (6) mois au plus avant l'expiration du mandat, le remplaçant désigné demeure en place pour le restant du mandat.

Art. 73 - Le maire n'a pas de salaire. Il perçoit cependant, une indemnité de fonction basée sur le chiffre de la population de la commune dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Il perçoit également une indemnité de représentation déterminée par le Conseil municipal dans les limites fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Par dérogation aux dispositions de l'article 93 du statut général de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire de l'Etat devenu maire est placé en position de mise à disposition auprès de la commune et conserve son traitement de base de la Fonction publique avec cumul des indemnités de fonction et de représentation prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les dispositions de l’alinéa précédent s’étendent aux fonctionnaires de l’Etat élus adjoint (s) au maire.

Le régime indemnitaire du maire ou des adjoint (s) est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 74 - Les fonctions de maire et d’adjoint donnent droit à la prise en charge et ou au remboursement par la commune des frais généraux que nécessite l’exécution de certaines missions.

Un arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales détermine la nature et les limites de ces missions.

Art. 75 - Le maire et ses adjoints bénéficient de la prise en charge médicale par la commune dans les mêmes conditions que le fonctionnaire de la catégorie A de la fonction publique de l’Etat.

Art. 76 - Le maire et ses adjoints sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l’objet dans l’exercice de leur fonction.

Les conseillers municipaux bénéficient de la même protection lorsqu’ils sont chargés de l’exécution d’un mandat spécial de la commune.

Section 3 : Des attributions du maire et de ses adjoints

Art. 77 - Le maire est à la fois autorité communale et représentant de l’Etat dans la commune conformément aux dispositions des articles 78, 79, 81, 91, 92 et 93 du présent Code.

Art. 78 - Le maire préside le Conseil municipal.

A ce titre il a la charge de :

- la convocation de celui-ci ;
- la bonne tenue de ses sessions ;
- l’exécution de ses délibérations, de leur publication et de leur transmission au représentant de l’Etat.

Art. 79 : En sa qualité d’organe exécutif de la commune, le maire est chargé de:

- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement communal ;
- préparer et exécuter le budget de la commune dont il est l’ordonnateur ;
- tenir les comptes de la commune ;
- établir les rôles des impôts, taxes et redevances communaux ;
- recevoir les dons et legs acceptés par le Conseil municipal ;

- passer les marchés publics communaux de travaux, fournitures et services conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur bonne exécution ;
- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la commune ;
- procéder aux actes de location, vente, partage, transaction et acquisition autorisés par la réglementation ;
- mettre en œuvre les outils d'urbanisme;
- surveiller les établissements communaux ;
- gérer le personnel de la commune ;
- faire tenir et conserver les archives communales ;
- négocier et signer les contrats plans Etat- commune ;
- négocier et signer les accords de coopération de la commune avec d'autres Collectivités et/ ou organismes nationaux ou étrangers.

Il rend compte au Conseil municipal.

Art. 80 - Au cours du premier trimestre de chaque année, le maire rend compte au Conseil municipal par un rapport général de :

- l'état général de la commune ;
- l'activité et du fonctionnement des différents services de la commune et des organismes relevant d'elle ;
- l'état d'exécution des délibérations du Conseil ;
- la situation économique et financière de la commune ;
- la mise en œuvre du plan de développement communal et de l'exécution du budget.

La présentation de ce rapport donne lieu à débats, mais n'est pas suivie de vote.

La séance est publique et le rapport est transmis pour information au représentant de l'Etat.

Nonobstant les dispositions du présent article, le maire est tenu de rendre compte au moins deux (2) fois par an aux populations des activités du Conseil municipal et de la vie de la commune en général.

Art. 81: En vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, le maire prend toutes mesures de réglementation en matière de police municipale.

Il les communique sans délai au représentant de l'Etat en fournissant les motifs.

La police municipale comprend notamment tout ce qui concerne :

- la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places, voies publiques, quais ;
- la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine ;
- l'interdiction de jeter ou d'exposer des objets qui peuvent, par leur chute, causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;
- la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que disputes, émeutes, tumultes dans les lieux de rassemblement, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublient le repos des habitants ;
- le maintien du bon ordre dans les lieux et endroits de rassemblement tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies publiques, de spectacles, de jeux, débits de boissons, édifices de culte et tous autres lieux publics ;
- le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;
- le contrôle de la conformité des instruments de mesure et de la qualité des produits consommables exposés à la vente ;
- la prévention des calamités telles que les incendies, les inondations, les éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties ;
- la pollution, l'atteinte à l'environnement et au cadre de vie ;
- les dispositions à prendre à l'endroit des malades mentaux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des mœurs ;
- la prévention ou la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
- l'ordre aux propriétaires et occupants de parcelles comportant des puits ou des excavations présentant un danger pour la sécurité publique, de les entourer d'une clôture appropriée.

Dans ces cas, le maire doit apporter les secours nécessaires et s'il y a lieu solliciter l'intervention de l'autorité de tutelle. Il doit dans tous les cas l'en informer d'urgence et lui faire connaître les mesures qu'il a prises.

Le maire est également chargé de :

- la délivrance des autorisations, approbation des tarifs dont les autorisations et fixation de tarifs à l'exploitation des taxis, des engins, les embarcations et animaux à monture ;
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voirie et la perception des redevances y afférentes.

Art. 82 (*nouveau*) (*Loi n° 2014-17 du 04 juin 2014*):

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de police administrative, le maire, sous l'autorité et le contrôle du représentant de l'Etat peut disposer des forces nécessaires pour le maintien de l'ordre et la tranquillité publics.

L'Etat met à sa disposition les forces et moyens nécessaires à cette fin dans les conditions prévues par la loi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les Conseils municipaux peuvent, dans la limite de leurs compétences et lorsque leur capacité financière le permet, créer leurs propres services de police sur demande motivée adressée au ministre en charge de la sécurité publique.

Les modalités de création par les communes, les attributions et l'organisation des services de police municipale sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le statut du personnel de police municipale est fixé par la loi.

Art. 83 - En cas de troubles graves ou lorsque les circonstances l'exigent, le représentant de l'Etat peut se substituer à une ou plusieurs communes en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans le strict respect de la loi.

Art. 84 - Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes du même département, l'autorité de tutelle, saisie par le ou les maires concernés peut se substituer à ceux-ci pour exercer les pouvoirs de police administrative.

Elle a le même pouvoir de substitution en cas de mise en demeure restée sans effet.

Art. 85 - Le maire représente la commune en justice et dans les actes de la vie civile et administrative.

Toutefois, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un adjoint dans l'ordre de préséance ou à défaut un autre de ses membres sachant lire et écrire, pour représenter la commune.

Art. 86 - Le maire crée et organise, par arrêté, les services propres de la commune après délibération du Conseil municipal.

Art. 87 : Le maire est le chef hiérarchique du personnel municipal. Il nomme aux différents emplois de la commune conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute création de poste d'emploi doit être autorisée par le Conseil municipal et inscrite au budget.

Le maire dispose du pouvoir de sanction.

Art. 88 - Pour la conduite de toute action d'intérêt communal, le maire dispose, conformément à l'article 3 alinéa 4 de la présente ordonnance, des services techniques de l'Etat dont la compétence territoriale s'étend à la commune.

Art. 89 - Le maire assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement réalisées par la commune ou réalisées à son nom et pour son compte.

La maîtrise d'ouvrage peut faire l'objet de délégation dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 90 - Outre le cas prévu aux articles 47 et 49 du présent code, il est interdit au maire de :

- prendre part directement ou indirectement à toute perception de droits et ou à toute soumission de marché de la commune ;
- prendre part directement ou indirectement aux enchères publiques concernant le matériel de la commune ;
- plaider ou témoigner contre la commune.

Art. 91 - En sa qualité de représentant de l'Etat, le maire est chargé, sous l'autorité hiérarchique du préfet ou du gouverneur selon le cas de :

- publier les lois et règlements de la République ;
- veiller à leur application ;
- assurer l'ordre et la salubrité publique.

Il est également chargé de la notification des actes administratifs et de la légalisation des signatures.

Les actes accomplis par le maire en cette qualité sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

Art. 92 - Le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 93 - Le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil.

A ce titre, ils assurent notamment la transcription et l'authentification des actes d'état civil.

Le maire est responsable du service de l'état civil de la commune.

Il assure à ce titre, le fonctionnement normal et régulier de ce service.

Art. 94 - Dans l'exercice de ses fonctions, le maire est assisté par son ou ses adjoint (s).

Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut leur déléguer par arrêté une partie de ses attributions.

Art. 95 - Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le maire est assisté d'un secrétaire général.

Le secrétaire général assure la préparation matérielle des sessions du Conseil municipal, y assiste avec voix consultative et en dresse les procès-verbaux.

Il exerce ses attributions sous l'autorité du maire.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le maire désigne un agent de la commune chargé d'assurer l'intérim.

Les conditions de nomination, les attributions et les avantages du secrétaire général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II - DE LA REGION ET DE SES ORGANES

Art. 96 - La région est une collectivité territoriale à vocation essentiellement économique, sociale et culturelle.

Elle est chargée des missions et compétences spécifiques que lui confère la loi et qui ne relèvent pas, de par leur nature et de leur importance des compétences de l'Etat ou de la commune.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice de ses compétences elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.

Art. 97 - La région dispose de deux (2) organes :

- un organe délibérant : le Conseil régional ;
- un organe exécutif : le président du Conseil assisté d'un ou de deux vice-présidents.

Chapitre premier – Du Conseil régional

Art. 98 (*nouveau*) : (*Loi n° 2016-31 du 08 octobre 2016*) L'organe délibérant de la région est le conseil régional. La durée de son mandat est de cinq (5) ans.

En cas de nécessité, ce mandat peut être prorogé de six (6) mois renouvelables par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, la durée cumulée des prorogations ne saurait dépasser celle d'un mandat.

Section 1 : De la formation du Conseil régional

Art. 99 - Le Conseil régional est composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus ont la qualité et portent le titre de conseiller régional.

Art. 100 - Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct, libre, égal et secret, conformément aux dispositions du Code électoral.

Il est élu en même temps un nombre égal de conseillers suppléants.

Art. 101 - Les députés non élus au Conseil régional sont membres de droit du Conseil régional avec voix consultative.

Les sultans, les chefs de province, de canton ou de groupement sont membres de droit du Conseil régional avec voix consultative. Toutefois leur nombre ne peut excéder le cinquième (1/5) du nombre des conseillers élus.

Les sultans, les chefs de province, de canton ou de groupement concernés sont désignés par la structure régionale de l'Association des chefs traditionnels du Niger.

Les membres de droit sont hors quota.

Art. 102 - Le nombre des membres élus du Conseil régional est fixé comme suit:

- région dont la population est inférieure ou égale à quatre-vingt-quatre mille (84.000) habitants, quinze (15) membres ;

- région dont la population est supérieure à quatre-vingt-quatre mille (84.000) habitants, quinze (15) membres pour la première tranche de quatre-vingt-quatre mille (84.000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de vingt mille (20.000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à dix mille (10.000) habitants sans que le nombre total de conseillers ne dépasse quarante un (41).

Art. 103 - Le chiffre de population pris en considération est celui du dernier recensement général publié avant la tenue des élections.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Ce nombre vaut pour la durée du mandat.

Section 2 : Des attributions du Conseil régional

Art. 104 - Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales.

A cet effet, il prend des mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique, social, éducatif, sanitaire, scientifique, culturel et sportif de la région.

Il exerce notamment les compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et émettre des avis sur les questions d'intérêt régional relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, le Conseil régional peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Art. 105- Le Conseil régional délibère notamment dans les domaines suivants:

1. Politique de développement de la région notamment:

- plan et programme de développement régional;

- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement entreprises au sein de la région: notamment transports, santé animale, tourisme, actions culturelles et sportives ;

- préservation et protection de l'environnement: mobilisation et de préservation des ressources en eau, protection des forêts et de la faune, conservation, défense et restauration des sols.

2. Crédation et gestion d'équipements collectifs notamment:

- construction et entretien des lycées régionaux et autres dépenses y afférentes;
- construction et entretien d'établissements de formation professionnelle et autres dépenses y afférentes ;
- construction et entretien des hôpitaux régionaux ;
- construction et entretien d'infrastructures routières et de communications classées dans le domaine régional.

3. Crédation de services d'intérêt régional notamment :

- conservation des archives régionales ;
- création et entretien des musées régionaux.

4. Aménagement du territoire notamment:

- actes d'acquisition ou de disposition de biens du domaine régional, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- opérations d'aménagement de l'espace régional ;
- Gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux.

5. Gestion administrative et financière de la région notamment :

- budgets et comptes ;
- création d'impôts et taxes rémunératoires conformément aux dispositions de la loi des finances ;
- fixation des taux des impôts et taxes régionaux dans le cadre des maxima fixés par la loi de finances;
- acceptation et refus des dons, subventions et legs ;
- autorisation donnée au président du Conseil régional de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la région ;

- emprunts, dans les limites et conditions déterminées par la réglementation en vigueur ;
- prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la région ;
- marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions ;
- création et mode de gestion de services et établissements régionaux ;
- autorisation de recrutement du personnel de la collectivité régionale
- actions de coopération entre collectivités et organismes publics et privés.

Art. 106 - Le Conseil régional délibère dans les domaines des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Art. 107 - Le Conseil régional vote le budget et examine les comptes de la région avant leur transmission pour le contrôle de légalité.

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 108 - Le Conseil régional donne son avis conformément aux obligations imposées par les lois et règlements ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Art. 109 - Le Conseil régional est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la région ou engageant sa responsabilité.

Art. 110 - Le Conseil régional peut consulter les habitants de la région sur les décisions qu'il est appelé à prendre pour régler les affaires relevant de ses compétences.

La consultation peut ne concerner que les habitants d'une partie du territoire de la région pour les affaires qui les intéressent exclusivement.

Sur proposition de la majorité de ses membres, le Conseil régional délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération qui décide de la consultation indique expressément que celle-ci n'est qu'une demande d'avis.

Art. 111 - Le Conseil régional contrôle l'action du président. Il contrôle l'exécution des plans de développement régional et du budget et en assure l'évaluation périodique.

Section 3 : Du mandat des conseillers régionaux

Art. 112 - Le mandat du Conseil régional est de cinq (5) ans renouvelable. Il prend effet à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections par la Cour Constitutionnelle.

Art. 113 - Le mandat du conseiller régional prend fin en cas de :

- décès ;
- démission volontaire ;
- démission d'office ;
- révocation.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le titulaire est remplacé par son suppléant.

Art. 114 - La fin du mandat pour cause de décès du conseiller régional est constatée par le président du Conseil régional, qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle, ainsi que le suppléant intéressé.

La fin du mandat est constatée et le remplacement entériné, de plein droit, par le Conseil régional à sa prochaine session.

Art. 115 - La démission volontaire du conseiller régional est donnée par écrit au président du Conseil régional.

La démission est effective dès accusé de réception par le président du Conseil régional et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par tout autre moyen.

Le président du Conseil régional en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.

La démission est constatée et le remplacement entériné, de plein droit, par le Conseil régional à sa prochaine session.

Art. 116 - Sont constitutives de démission d'office :

- l'incapacité physique ou mentale dûment constatée ;
- l'absence non motivée à trois (3) sessions successives ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité constituant un des cas d'incompatibilités ou d'inéligibilités prévue par les textes en vigueur.

La démission d'office du conseiller est constatée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales à la demande du président du Conseil régional ou d'un des membres du Conseil régional intéressé sur rapport du représentant de l'Etat.

Elle est notifiée à l'intéressé qui en accuse réception.

Le représentant de l'Etat avise le président du Conseil régional qui en informe le Conseil à sa prochaine session.

Le conseiller régional déclaré démissionnaire d'office peut intenter un recours devant les juridictions compétentes.

La même faculté est reconnue au président du Conseil régional, aux conseillers pris individuellement, à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Art. 117- La révocation du conseiller régional intervient de plein droit lorsqu'il est condamné pour crime.

Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la collectivité sur la base des faits précis qualifiés comme tels par le Conseil et après rapport circonstancié du représentant de l'Etat, il peut être révoqué par décret pris en Conseil des ministres.

A titre conservatoire et en cas d'urgence, il peut être suspendu par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

La durée de la suspension ne peut excéder un (1) mois.

Art. 118 - Sans que la liste soit limitative, les faits énumérés à l'article 136 du présent Code s'applique à l'ensemble des conseillers régionaux élus.

Art. 119 - Les fonctions de conseiller régional sont gratuites.

Toutefois les conseillers perçoivent des indemnités de sessions et de déplacement.

Cette disposition vaut également pour les membres de droit.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'octroi et le taux de ces indemnités.

Art. 120 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics exerçant un mandat électif au niveau des régions bénéficient de plein droit de congés exceptionnels ou permissions d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés annuels, dans la limite de la durée effective des sessions des Conseils et des commissions permanentes dont ils sont membres.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions et des réunions des commissions est considéré par l'employeur comme temps de travail payé, sur présentation d'une attestation de présence dûment signée par le président du Conseil.

Art. 121 - Il est interdit aux conseillers régionaux, en dehors des présidents de Conseil et des vice-présidents, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du Conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la région, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics régionaux, sous peine de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées.

Art. 122 - Tout membre de Conseil régional, reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour

une période qui ne peut excéder trois (3) mois, par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales sur rapport du représentant de l'Etat.

Selon la gravité de l'acte ou du fait, il peut être révoqué dans les conditions déterminées à l'article 117 ci-dessus.

Art. 123 - Il est interdit, à peine de révocation prononcée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller régional d'entretenir des intérêts privés avec la collectivité dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la collectivité, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou de contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics régionaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs.

Cette disposition est valable pour les membres de droit.

Chapitre II – Du président et des vice-présidents du Conseil régional

Art. 124 - L'organe exécutif de la région est le président du Conseil régional assisté de deux (2) vice-présidents.

Section 1 : De l'élection du président et des vice-présidents du Conseil régional

Art. 125 - Le président et les vice-présidents sont élus par le Conseil régional en son sein.

Le président et les vice-présidents sont élus parmi les conseillers titulaires d'au moins le Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 126 - L'élection du président du Conseil régional a lieu lors de la première réunion du Conseil régional. La réunion est convoquée par le représentant de l'Etat dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation officielle des résultats des élections par la Cour constitutionnelle.

Le représentant de l'Etat dresse procès-verbal de l'installation du Conseil régional.

La réunion est présidée par le conseiller le plus âgé assisté du plus jeune conseiller sachant lire et écrire. Ce dernier assure le rôle de rapporteur.

L'élection s'opère au scrutin majoritaire à deux (2) tours et à bulletins secrets.

Est élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix.

En cas de second tour, seuls sont autorisés à se présenter les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'égalité de voix et d'âge, il est procédé au tirage au sort.

En cas de décès, d'empêchement ou de désistement de l'un des deux candidats, le candidat resté en lice est déclaré élu.

Art. 127 - Aussitôt après son élection, le président du Conseil régional prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil régional pour l'élection des vice-présidents.

L'élection des vice-présidents s'opère selon les mêmes modalités que celle du président.

L'ordre d'élection des vice-présidents détermine la préséance.

Art. 128 - L'élection du président est constatée par un procès-verbal dûment signé du président de séance et du rapporteur.

Les procès-verbaux d'élection du président et des vice-présidents sont transmis au représentant de l'Etat dans les vingt-quatre (24) heures au plus tard après la tenue de la réunion.

Section 2 : Du mandat du président et des vice-présidents du Conseil régional

Art. 129 - Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le Conseil.

Une fois élus, ils doivent avoir leur domicile dans la région.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 130 - Outre les cas prévus à l'article 113 du présent Code qui mettent fin à son mandat de conseiller, le mandat du président du Conseil régional et des vice-présidents prend fin en cas de :

- démission volontaire ;
- démission d'office ;
- révocation de leurs fonctions.

Art. 131 - La fin du mandat du président du Conseil régional pour cause de décès est constatée par un vice-président dans l'ordre de préséance, qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle.

La fin de mandat de vice-président pour cause de décès obéit aux mêmes formes que la fin de mandat pour décès du conseiller régional.

Art. 132 - La démission volontaire du président du Conseil régional est adressée par écrit à l'autorité de tutelle.

Elle est effective dès accusé de réception par le représentant de l'Etat et, à défaut, soixante-douze (72) heures après son dépôt constaté par tout autre moyen.

La démission volontaire du vice-président obéit aux mêmes formes que la démission volontaire du conseiller régional.

Art. 133 - Le président du Conseil régional ou le vice-président nommé à une fonction incompatible avec son mandat régional est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai d'un mois. Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de président du Conseil régional ou de vice-président par l'autorité de tutelle.

Sont considérés comme cas d'incompatibilité avec le mandat de président et vice-présidents, les fonctions de :

- président et secrétaire général des institutions de la République ;
- membre des Cours et tribunaux ;
- membre du gouvernement ;
- sous-préfet, préfet et gouverneur ;
- consul et ambassadeur ;
- membre d'un corps d'inspection et de contrôle de l'Etat et des Collectivités ;
- directeur d'une société nationale ou d'une société anonyme à participation publique majoritaire ;
- directeur d'un établissement public à caractère administratif (EPA) et à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- secrétaire général et directeur d'administration centrale ;
- secrétaire général de région et de département ;
- agent des forces de défense et de sécurité ;
- chef traditionnel ;
- employé de la région où il exerce.

Art. 134 - Sur saisine d'au moins un membre du Conseil et après rapport du représentant de l'Etat, le président du Conseil régional et les vice-présidents peuvent être suspendus par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales pour une durée n'excédant pas un (1) mois.

Ils doivent au préalable être entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés.

Art. 135 - Le président du Conseil régional ou le vice-président qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci ne remplit plus les conditions requises pour être président du Conseil ou vice-président ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le Code électoral doit cesser immédiatement ses fonctions.

Si le président du Conseil ou le vice-président refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation.

Art. 136 - Sans préjudice des sanctions pénales, le président du Conseil régional et les vices présidents peuvent, en cas de faute grave, être révoqués par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Sont considérées comme graves pouvant entraîner la révocation prévue à l'alinéa premier, les fautes ci-après :

- détournement des biens et/ ou des deniers publics dûment constaté par les services compétents ;
- concussion et/ ou corruption ;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la région ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement de la région résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil régional ;
- refus de convoquer et de réunir le Conseil régional conformément aux textes en vigueur ;
- absence de plus de six (6) mois pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la région ou de santé ;
- condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

En tout état de cause, le président du Conseil régional ou le vice-président prévenu des fautes graves ci-dessus énumérées peut faire l'objet de suspension préalable prononcée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

Ils sont admis préalablement à fournir des explications écrites.

La révocation emporte la qualité de conseiller régional.

Art. 137 - Il peut également être mis fin aux fonctions du président du Conseil régional et/ou de ses vice-présidents en cas de maladie prolongée de plus d'un (1) an dûment constatée par les autorités médicales compétentes et les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 138 - En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence grave il peut être introduit à l'encontre du président du Conseil régional une motion de défiance.

La motion de défiance est constatée par le dépôt d'un document écrit daté comportant : le titre « motion de défiance » suivi de la ou des motivation (s), et la signature d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil régional.

Pour être recevable, la motion est déposée auprès du secrétariat général du Conseil régional qui doit en donner accusé de réception dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Une copie de la motion de défiance est adressée au représentant de l'Etat dans le même délai.

La motion de défiance doit être obligatoirement motivée.

Art. 139 - Lorsqu'elle est déposée, la motion de défiance donne obligatoirement lieu à la tenue d'une session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent la date de dépôt. En cas de refus du président du Conseil régional, le Conseil est convoqué par le gouverneur. Dans ce cas, la session est présidée par le vice - président par ordre de préséance.

Art. 140 - La motion de défiance ne peut être adoptée qu'au terme d'un débat contradictoire suivi de vote. Elle est acquise à la majorité des trois quart (3/4) du Conseil régional.

En cas de rejet, une nouvelle motion de défiance ne peut être déposée pour les mêmes motifs avant un délai d'un an.

Art. 141 - Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la motion de défiance a été adoptée est transmis par le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative au ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la clôture de la session.

Art. 142 - La démission du président du Conseil régional à la suite d'une motion de défiance est constatée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Il est procédé, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à l'élection d'un nouveau président de Conseil régional.

Art. 143 - La suspension comme la révocation doivent être notifiées à l'intéressé.

Elles prennent effet à compter de la date de notification.

Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Art. 144 - En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement, le président du Conseil régional est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre de préséance et à défaut, par le conseiller régional le plus âgé sachant lire et écrire.

Pour les cas de démission, de suspension, de révocation et de décès, le remplaçant exerce la plénitude des attributions du président du Conseil régional jusqu'à la reprise

par celui-ci de ses fonctions ou jusqu'à l'élection du nouveau président du Conseil régional.

En cas de cessation définitive des fonctions du président, le Conseil régional est convoqué par le gouverneur dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la cessation effective des fonctions, afin de procéder à l'élection d'un nouveau président du Conseil régional.

Dans tous les cas, l'élection doit se tenir dans un délai n'excédant pas celui prévu à l'article 142 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la cessation définitive des fonctions du Président est constatée six (6) mois au plus avant l'expiration du mandat, le remplaçant désigné demeure en place pour le restant du mandat.

Art. 145 - Le président du Conseil régional n'a pas de salaire. Toutefois, il perçoit une indemnité de fonction basée sur le chiffre de la population de la région, dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Il perçoit également une indemnité de représentation déterminée par le Conseil régional dans les limites fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Par dérogation aux dispositions de l'article 93 du statut général de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire de l'Etat devenu président du Conseil régional est placé en position de mise à disposition auprès de la région et conserve son traitement de base de la Fonction publique avec cumul des indemnités de fonction et de représentation prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'étendent aux fonctionnaires de l'Etat élus vice-présidents des Conseils régionaux.

Le régime indemnitaire du président du Conseil régional et des vice-présidents est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 146 - Les fonctions de président du Conseil régional et de vice-président donnent droit à la prise en charge et ou au remboursement par la région des frais généraux que nécessite l'exécution de certaines missions.

Un arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales détermine la nature et les limites de ces missions.

Art. 147 - le président du Conseil régional et ses vice-présidents sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leur fonction.

Les conseillers régionaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial de la région.

Section 3 : Des attributions du président et des vice-présidents du Conseil régional

Art. 148 - Le président du Conseil régional préside le Conseil régional.

A ce titre il a la charge de :

- la convocation de celui-ci ;
- la bonne tenue de ses sessions ;
- l'exécution de ses délibérations, de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat.

Art. 149 - En sa qualité d'organe exécutif de la collectivité régionale, le président du Conseil régional est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement régional ;
- préparer et exécuter le budget de la région dont il est l'ordonnateur ;
- tenir les comptes de la région ;
- établir les rôles des impôts, taxes et redevances régionaux ;
- recevoir les dons et legs acceptés par le Conseil régional ;
- passer les marchés publics régionaux de travaux, fournitures et services conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur bonne exécution ;
- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la région ;
- procéder aux actes de location, vente, partage, transaction et acquisition autorisés par la réglementation ;
- surveiller les établissements régionaux ;
- assurer l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale au niveau de la région ;
- gérer le personnel de la collectivité régionale ;
- faire tenir et conserver les archives de la collectivité régionale ;
- négocier et signer les contrats plans Etat-région ;
- négocier et signer les accords de coopération de la région avec d'autres Collectivités nationales ou étrangères et autres organismes publics ou privés dans les conditions prévues par la loi.

Il rend compte au Conseil régional.

Art. 150 - Au cours du premier trimestre de chaque année, le président rend compte au Conseil régional par un rapport général de :

- l'état général de la région ;

- l'activité et du fonctionnement des différents services de la région et des organismes en dépendant ;
- l'état d'exécution des délibérations du Conseil ;
- la situation économique et financière de la région ;
- la mise en œuvre du plan de développement régional et de l'exécution du budget.

La présentation de ce rapport donne lieu à débats, mais n'est pas suivie de vote. La séance est publique et le rapport est transmis pour information au représentant de l'Etat.

Nonobstant les dispositions du présent article, le président du Conseil régional est tenu de rendre compte au moins deux (2) fois par an aux populations des activités du Conseil régional et de la vie de la région en général.

Art. 151 - Le président du Conseil régional représente la région en justice et dans les actes de la vie civile et administrative.

Toutefois, dans le cas où les intérêts du président du Conseil régional se trouvent en opposition avec ceux de la région, le Conseil régional désigne un vice-président dans l'ordre de préséance ou à défaut un autre de ses membres sachant lire et écrire, pour représenter la région.

Art. 152 - Le président du Conseil régional crée et organise par arrêté les services propres de la région après délibération du Conseil régional.

Art. 153 - Le président du Conseil régional est le chef hiérarchique du personnel de la collectivité régionale. Il nomme aux différents emplois conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute création de poste d'emploi doit être prévue et autorisée par le Conseil régional et inscrite au budget.

Le président du Conseil régional dispose du pouvoir de sanction.

Art. 154 - Pour la conduite de toute action d'intérêt régional, le président du Conseil dispose, conformément à l'article 3 alinéa 4 du présent code, des services techniques de l'Etat dans la région.

Art. 155 - Outre le cas prévu aux articles 121 et 122 du présent code, il est interdit au président du Conseil régional de :

- prendre part directement ou indirectement à toute perception des droits ou à toute soumission de marché de la région ;
- prendre part directement ou indirectement aux enchères publiques concernant le matériel de la région ;
- plaider ou témoigner contre la région.

Art. 156 - Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil régional est assisté par les vice-présidents.

Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut leur déléguer par arrêté une partie de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, la délégation peut être donnée au conseiller le plus âgé sachant lire et écrire.

Art. 157 - Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le président du Conseil régional est assisté d'un secrétaire général de région.

Le secrétaire général assure la préparation matérielle des sessions du Conseil régional, y assiste avec voix consultative et en dresse les procès-verbaux.

Il exerce ses attributions sous l'autorité du président du Conseil régional.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le président du Conseil régional désigne un agent de la région chargé d'assurer l'intérim.

Les conditions de nomination, les attributions et les avantages accordés au secrétaire général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE III : - DES TRANSFERTS DE COMPETENCES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES TRANSFERTS

Art. 158 - La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'opère par blocs de compétences et selon le principe de subsidiarité.

Art. 159 - Les transferts de compétences doivent être accompagnés de transfert concomitant de ressources et de mise à disposition de tout ou partie des services correspondants à la date de leur prise d'effet.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensée par un transfert approprié de moyens.

Art. 160 - Le transfert de services prévu à l'article précédent peut être définitif ou temporaire. Dans ce dernier cas, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités territoriales sont déterminées par une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil de la collectivité.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 161 - Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité territoriale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, lorsque lesdits biens ne font pas partie du domaine public.

Ce transfert est constaté par un décret de dévolution pris en Conseil des ministres au vu d'un inventaire sanctionné par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et ceux des organes exécutifs des collectivités territoriales.

Art. 162 - L'Etat et les collectivités territoriales peuvent s'associer, sous forme contractuelle, pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique.

Pour les projets ou opérations qu'il initie sur son propre domaine, soit au titre d'actions de souveraineté, soit pour la promotion du développement économique et social, l'Etat consulte la collectivité sur le territoire de laquelle se situe le projet ou l'opération.

TITRE II : DES DOMAINES DANS LESQUELS L'ETAT PEUT TRANSFERER DES COMPETENCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 163 - Les collectivités territoriales peuvent bénéficier de l'Etat le transfert des compétences dans les domaines suivants :

- foncier et domaine ;
- développement économique ;
- planification et aménagement du territoire ;
- urbanisme et habitat ;
- éducation et alphabétisation ;
- formation professionnelle et technique ;
- santé, hygiène et assainissement ;
- développement social ;
- élevage ;
- agriculture ;
- pêche ;
- hydraulique ;
- environnement et gestion des ressources naturelles;
- fiscalité et finances ;
- équipement, infrastructures transport ;
- communication et culture ;
- jeunesse, sports et loisirs ;
- tourisme et artisanat ;

- tout autre domaine que l'Etat juge utile de transférer aux collectivités territoriales.

Art. 164 - Chaque domaine de compétence cité à l'article précédent fait l'objet de décret de transfert pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales en rapport avec les ministères sectoriels.

Art. 165 - Les collectivités territoriales exercent leurs compétences en conformité avec les stratégies nationales et sectorielles, les réglementations et normes nationales en vigueur. Elles peuvent dans ce cadre solliciter en cas de besoin, le concours des services techniques de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent créer leurs propres services techniques.

Dans l'exécution des opérations découlant de l'exercice de leurs compétences, sous leur maîtrise d'ouvrage, elles peuvent déléguer, se faire assister, concéder, affermer, sous-traiter ou passer contrat.

A cet effet, elles ont recours notamment aux services de l'Etat, aux sociétés ou organismes d'Etat, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou agences d'exécution, aux organismes non gouvernementaux, aux associations, aux organisations communautaires de base, aux partenaires au développement, aux sociétés privées, conformément à la réglementation en vigueur.

LIVRE IV – DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 166 - Les sessions du Conseil municipal ou régional se tiennent au chef-lieu de la collectivité territoriale.

Toutefois lorsque les nécessités le justifient, le Conseil municipal ou régional peut décider de se réunir en tout autre lieu du territoire de la collectivité.

Art. 167 - Le Conseil municipal ou régional se réunit sur convocation de son président.

Toutefois, il se réunit de plein droit sur convocation du représentant de l'Etat dans les conditions déterminées aux articles 53 et 126 ainsi que dans celles définies aux articles 67 et 139 du présent Code.

Art. 168 - Au début de chaque mandat, il est établi une liste des membres du Conseil de chaque collectivité territoriale faisant la distinction entre les membres élus ayant voix délibérative et les membres de droit avec voix consultative.

Cette liste est établie pour toute la durée du mandat sauf les cas dûment prévus par les textes en vigueur.

Art. 169: - Durant leur mandat, les membres des Conseils municipaux et régionaux portent un insigne distinctif.

Un décret pris en Conseil de ministres fixe les formes et les couleurs de l'insigne.

Chapitre II - Des réunions des organes délibérants des collectivités territoriales

Art. 170 - Le Conseil municipal ou régional se réunit tous les trois (3) mois en session ordinaire.

La durée de chaque session ne doit pas excéder quatre (4) jours, sauf circonstances exceptionnelles dont le procès-verbal de la session fera expressément mention.

Elles se tiennent au chef-lieu de la collectivité concernée ou tout autre lieu conformément aux dispositions de l'article 166 ci-dessus.

Art. 171 - Le Conseil municipal ou régional est convoqué par son président au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être abrégé à trois (3) jours francs.

La convocation écrite et précisant l'ordre du jour doit être accompagnée des documents à examiner. Copie en est adressée au représentant de l'Etat dans la circonscription administrative concernée.

Art. 172 - Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder deux (2) jours.

Art. 173 - Le président du Conseil municipal ou régional est tenu, sur demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres élus, de convoquer une session extraordinaire du Conseil au jour indiqué. La demande doit lui parvenir quinze (15) jours francs au moins avant la date souhaitée pour la tenue de la réunion.

L'ordre du jour doit comporter les questions proposées par deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil municipal ou régional ayant voix délibérative.

Art. 174 - Toute question non inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires ne peut être mise en discussion sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence est constatée par deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil présents ayant voix délibérative.

Art. 175 - En cas d'urgence et lorsque son fonctionnement est bloqué, le Conseil municipal ou régional peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales sur rapport du représentant de l'Etat aux fins de chercher une solution à la crise.

La durée de la suspension ne peut excéder un (1) mois.

Art. 176 - Pendant la période de suspension, le président du Conseil municipal ou régional, sous le contrôle du représentant de l'Etat, assure l'expédition des affaires courantes de la collectivité concernée.

Art. 177 - Lorsque son fonctionnement se révèle impossible, le Conseil municipal ou régional peut être dissous.

La dissolution est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Pendant la période de dissolution et en attendant la mise en place d'une Délégation Spéciale, le secrétaire général de la collectivité sous le contrôle du représentant de l'Etat, assure l'expédition des affaires courantes.

Art. 178 - (*nouveau*) (*Ord n ° 2018-01 du 9 février 2018*) – En cas de dissolution du conseil municipal ou régional, de démission de tous ses membres, d'annulation devenus définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le conseil municipal ou régional ne peut être constitué ou lorsque les élections n'ont pu se tenir après expiration de la période de prolongation du mandat du conseil municipal ou régional tel que prévu aux articles 23 (*nouveau*) et 98 (*nouveau*) ci-dessus, une délégation spéciale est désignée pour en remplir les fonctions pour une période de six (06) mois.

La délégation spéciale a les mêmes attributions que le conseil municipal ou régional,

Toutefois, elle ne peut :

- Aliéner ou échanger les biens meubles et immeubles de la collectivité territoriale ;
- Créer des services publics ;
- Contracter des emprunts ;
- Autoriser le recrutement du personnel.

Les membres de la délégation spéciale sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 179 - Le nombre des membres de la délégation spéciale, y compris le président qui remplit les fonctions de maire ou de président du Conseil régional est fixé comme suit :

1. *Pour les communes :*

- trois (3) pour les communes dont le chiffre de population est inférieur ou égal à vingt-quatre mille (24 000) habitants ;
- cinq (5) pour les communes de vingt-quatre mille un (24001) à cent mille (100 000) habitants ;
- sept (7) pour les communes de plus de cent mille (100000) habitants.

2. *Pour les régions:*

- trois (3) pour les régions de moins de deux cent mille (200 000) habitants;

- cinq (5) pour les régions de deux cent mille un (200 001) à un million (1 000 000) d'habitants ;
- sept (7) pour les régions de plus d'un million (1 000 000) d'habitants.

En cas de dissolution du Conseil, aucun membre du Conseil dissous ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Le président peut déléguer une partie de ses attributions à d'autres membres.

Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil de la collectivité territoriale considérée est reconstitué et installé.

Art. 180 - (*nouveau*) (*Ord n ° 2018-01 du 9 février 2018*) – Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dissolution du conseil municipal ou régional, de la démission collective de ses membres ou de l'annulation devenue définitive de leur élection, il est procédé à des nouvelles élections, à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des conseils.

Lorsque les circonstances ne permettent pas l'organisation de la consultation électorale en vue du renouvellement du conseil dissous, démissionnaire, ou dont l'élection est annulée, la durée des pouvoirs de la délégation spéciale est prorogée pour une période de six (06) mois renouvelable par décret pris en Conseil des ministres, sans que le total cumulé des prorogations ne dépasse la durée du mandat du conseil municipal ou régional.

Dans ces conditions, les limitations prévues à l'alinéa 2 de l'article 178 (*nouveau*) ci-dessus ne s'appliquent pas et la délégation spéciale exerce la plénitude des attributions du conseil municipal ou régional.

Art. 181 - Lorsque le Conseil municipal ou régional perd le quart (1/4) de ses membres pour quelque raison que ce soit, il est, dans le délai de six (6) mois, à compter de la date de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires, conformément aux dispositions du Code électoral.

Les suppléants interviennent dans le décompte.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des Conseils, les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent que si le Conseil a perdu plus de la moitié de ses membres.

Chapitre III – Des délibérations des Conseils

Art. 182 - Le Conseil municipal ou régional ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres élus est constituée.

Sauf cas expressément prévu par les textes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un conseiller municipal ou régional empêché peut donner mandat écrit à un collègue élu de son choix pour voter en son nom. Cette délégation est notifiée au président du Conseil avant l'ouverture de la session.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable par le mandant. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de deux (2) sessions successives.

Art. 183 - Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une session, une nouvelle session est convoquée dans un délai minimum de soixante-douze (72) heures. Le quorum n'est pas exigé à cette nouvelle session pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Art. 184 - Le président du Conseil municipal ou régional prononce l'ouverture et la clôture des séances du Conseil.

Art. 185 - Les séances du Conseil municipal ou régional sont publiques à moins que deux tiers (2/3) au moins des membres présents n'en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations ont pour objet :

- le budget ;
- les impôts et taxes ;
- les emprunts ;
- les comptes ;
- la création d'organisme d'intérêt commun ;
- l'urbanisme ;
- les règlements de police municipale.

Art. 186 - Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations portent sur des questions de personnes. Le président du Conseil prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Art. 187 - Le maire, le président du Conseil régional, ainsi que les conseillers municipaux et régionaux ne doivent ni assister, ni prendre part aux votes des délibérations du Conseil auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Art. 188 - Le président du Conseil municipal ou régional assure la police des débats. Il peut, après avertissement, faire évacuer à l'instant toute personne étrangère au Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation.

En cas de trouble dûment constaté dans la salle, le président du Conseil invite la ou les personnes qui en sont les auteurs à évacuer la salle.

En cas de refus d'obtempérer ou de persistance des troubles, le président du Conseil peut demander l'intervention des forces de l'ordre pour faire évacuer la salle.

Art. 189 - Le secrétariat des réunions des Conseils est assuré par le secrétaire général de la collectivité territoriale concernée qui en est le rapporteur.

Art. 190 - Le rapporteur établit le procès-verbal de chaque séance conformément aux dispositions de l'article 192 du présent Code.

Le procès-verbal est établi même au cas où le quorum n'aurait pas été atteint.

Il est signé par le président et le rapporteur.

Art. 191 - A l'ouverture de chaque session, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Tout membre a le droit de porter des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente. Si ces observations sont adoptées, le rapporteur de séance est tenu de présenter séance tenante une nouvelle rédaction conforme à la décision du Conseil.

Le procès-verbal est alors considéré comme définitivement approuvé. Il en est de même lorsqu'aucune réclamation n'est intervenue au cours d'une séance au sujet du procès-verbal de la séance précédente.

Toutes les fois que le Conseil le juge opportun, le procès-verbal est rédigé séance tenante en tout ou partie et est adopté.

Le procès-verbal définitivement approuvé est enregistré dans un registre dont le modèle est fixé par Arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales. Une copie est transmise au représentant de l'Etat pour information.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du procès-verbal sur place. Elle peut en avoir copie de tout ou partie à ses frais et sans déplacement du document. Cependant, lorsqu'une séance n'a pas été publique, seules les décisions peuvent être communiquées.

Le procès-verbal du Conseil des séances publiques et les conclusions des séances à huis clos doivent être affichés dans les locaux de la collectivité immédiatement après leur adoption.

Art. 192 - Le procès-verbal de la session du Conseil municipal ou régional porte obligatoirement les mentions suivantes :

1°) la date de la séance ;

2°) la date de la convocation avec indication éventuelle de la nature de la convocation lorsqu'elle est effectuée à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil ;

3°) la présidence du Conseil ;

- 4°) l'identité des membres présents et des membres absents ;
- 5°) l'ordre du jour, avec éventuellement, la spécification sans équivoque des questions qui figuraient à l'ordre du jour de la ou des deux (2) sessions précédentes successives et qui n'ont pas été traitées faute de quorum ;
- 6°) la publicité ou le huis clos et, dans le dernier cas, le motif est indiqué ;
- 7) l'ouverture, les suspensions ainsi que la clôture de la session ;
- 8°) la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente avec indication éventuelle des rectifications apportées ;
- 9°) les points de l'ordre du jour qui ont été examinés avec indication, pour chacun :
 - de la référence des documents préparatoires éventuels ;
 - du résumé des délibérations ;
 - de la répartition du vote ;
 - de l'intervention éventuelle d'un scrutin secret avec indication des résultats ;
- 10°) éventuellement, des interventions du Président en vue d'assurer la police de la séance.

Art. 193 - Dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de la session du Conseil, le maire ou le président du Conseil régional transmet les délibérations et les actes au représentant de l'Etat.

Art. 194 - Les délibérations du Conseil sont signées par l'ensemble des membres présents au Conseil.

Ces délibérations sont traduites en actes numérotés et signés par le président. Il est tenu un registre des délibérations dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Chapitre IV – Du mode de votation

Art. 195 - Le droit de vote des conseillers municipaux ou régionaux est personnel. Il est toutefois permis une délégation dans les conditions déterminées à l'article 182 du présent Code.

Art. 196 - Le Conseil municipal ou régional vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à main levée, soit au scrutin secret.

Art. 197 - Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Toutefois, pour le choix des personnes et pour toute matière à la demande d'un tiers (1/3) au moins des conseillers élus présents, le vote doit se faire par scrutin secret.

Art. 198 - En cas de scrutin secret, il est distribué à chaque Conseiller une enveloppe et trois sortes de bulletins : vert, orange et blanc.

Le conseiller dépose dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin vert s'il est pour l'adoption, le bulletin orange s'il est contre, le bulletin blanc s'il désire s'abstenir.

Après dépouillement, le président du Conseil proclame le résultat.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre V - Des commissions spécialisées

Art. 199 - Le Conseil municipal ou régional crée des commissions chargées d'étudier les affaires soumises à sa délibération. Il désigne les membres qui composent ces commissions.

Art. 200 - Il est créé au moins deux (2) commissions au sein de chaque Conseil devant connaître les domaines ci-après :

- les affaires financières ;
- les affaires sociales, culturelles et sportives ;
- le développement rural et l'environnement ;
- les affaires économiques ;
- les affaires foncières ;
- les affaires générales, institutionnelles et de coopération.

Le Conseil procède en tant que de besoin à des regroupements de domaines au sein desdites commissions.

Chaque commission désigne en son sein son président et son rapporteur.

Art. 201 - Le président du Conseil peut siéger aux travaux de chacune des commissions.

Les commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne qu'elles jugent utile de consulter.

Art. 202 - Les commissions ainsi créées n'ont aucun pouvoir de décision et ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au Conseil municipal ou régional ainsi qu'à leurs présidents.

Leurs séances ne sont pas publiques.

Toutefois, elles peuvent associer à leurs travaux toute personne qu'elles jugent utile d'entendre. A ce titre, elles peuvent associer à leurs travaux, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la commune ou de la région.

Aux mêmes fins, elles peuvent faire appel, par l'intermédiaire des présidents de Conseil, aux fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics, dont la compétence couvre le ressort territorial de la commune ou de la région.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux (2) sessions pour une durée ne pouvant excéder quinze (15 jours).

La nature, le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 203- Le Conseil municipal ou régional peut en cas de besoin, créer des commissions ad' hoc pour des questions précises et spécifiques.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par délibérations du Conseil.

Art. 204 - Dans chaque commune ou région, il peut être institué des structures infra communales ou régionales chargées, en rapport avec les différents Conseils de:

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans de développement communal (PDC) ou régional ;
- contribuer à l'élaboration du budget municipal ou régional ;
- contribuer à la promotion du développement de la commune ou de la région;
- servir de canaux à l'information du public et à la participation des citoyens à la gestion des affaires municipales ou régionales.

La création, la dénomination et les règles de fonctionnement des structures infra communales ou régionales sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Chapitre VI : De la discipline

Art. 205 - Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite au cours des sessions du Conseil.

Si le Conseil est tumultueux, le président annonce son intention de suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il la suspend.

Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance.

Art. 206 - Les sanctions disciplinaires applicables aux membres des Conseils sont:

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- l'exclusion temporaire du Conseil et ou des commissions.

Art. 207- Est rappelé à l'ordre par le président de séance, tout conseiller qui cause un trouble quelconque dans le Conseil en séance plénière ou au cours des commissions.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé trois (3) fois à l'ordre au cours de la même séance, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il la demande, consulte le Conseil, à main levée et sans débats, pour savoir si la sanction du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal lui sera appliquée.

Art. 208 - La censure est prononcée contre tout conseiller qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces particulièrement graves.

La sanction est prononcée après consultation du Conseil, à la majorité des membres présents, à main levée et sans débats.

Elle peut concerner la séance, plusieurs séances ou toute la durée de la session.

Art. 209 - L'exclusion temporaire peut être prononcée à l'encontre de tout conseiller qui, en séance publique, fait appel à la violence verbale ou se rend coupable d'outrages envers le président du Conseil ou ses collègues.

La sanction est prononcée à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

L'exclusion temporaire est prononcée par le président en cas de violence physique à l'endroit du président ou de ses collègues.

Elle peut concerner la séance, plusieurs séances ou toute la durée de la session.

Elle comporte de droit la privation des indemnités journalières de session au prorata de la durée de l'exclusion, exception faite des frais de transport dus dans leur intégralité.

LIVRE V – DU REGIME FINANCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I – DU BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 210- La collectivité territoriale dispose d'un budget propre.

Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé pour chaque année l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité territoriale.

Chapitre premier - De l'élaboration, de l'adoption et du contrôle du budget

Art. 211- Le budget est élaboré, adopté et géré conformément aux principes budgétaires et règles de comptabilité publique applicables à l'Etat.

Section 1 : De l'élaboration et de l'adoption du budget

Art. 212 - Le budget de l'année (n) est établi et voté en équilibre réel avant le 31 octobre de l'année (n-1). Le budget est présenté dans un document unique retracant l'ensemble des ressources et des charges.

La nomenclature et les modalités de présentation du budget sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 213 - L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, une période complémentaire ne pouvant excéder deux (2) mois est prévue afin de permettre le paiement des dépenses ordonnancées avant la clôture de l'exercice et non payées.

Art. 214 - Le budget général est établi en deux (2) titres :

Le Titre I appelé « Budget de fonctionnement » décrit les opérations de fonctionnement.

Le Titre II appelé « Budget d'investissement » est relatif aux opérations annuelles de réalisation du programme et/ou pluriannuelles de développement de la collectivité.

Les opérations de fonctionnement et d'investissement sont obligatoirement spécifiées par voie réglementaire. Le budget comprend en outre, des Comptes hors budgets (CHB) et éventuellement des budgets annexes.

Art. 215 - Un prélèvement obligatoire d'au moins 45% sur les recettes ordinaires du budget de fonctionnement est affecté aux dépenses d'investissement.

En aucun cas les ressources d'investissement ne peuvent couvrir les charges de fonctionnement.

Art. 216 - Les collectivités territoriales établissent en cours d'année et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus, un budget supplémentaire. Ce budget est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget primitif.

Il comporte deux (2) titres :

Le titre I : La partie « fonctionnement » du budget supplémentaire comprend :

a) en recettes :

- l'excédent de fonctionnement reporté ;
- les produits constatés d'avance.

b) en dépenses :

- le déficit de fonctionnement reporté ;
- le montant des titres de recettes annulés ;

- les admissions en non-valeur;
- le montant des dégrèvements ;
- les charges constatées d'avance ;
- les dépenses engagées, mais non mandatées.

Le titre II : La partie « investissement » du budget supplémentaire comporte:

1. *en recettes:*

- l'excédent d'investissement reporté ;
- les produits constatés d'avance.

2. *en dépenses*

- le déficit d'investissement reporté ;
- les charges constatées d'avance ;
- les crédits de paiement reportés.

Le budget supplémentaire est établi et voté dans les mêmes formes que le budget primitif.

Il est appuyé du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

Art. 217 - Le projet de budget est préparé par le président du Conseil de la collectivité territoriale qui en est l'ordonnateur.

Art. 218 - Le projet de budget est soumis au vote du Conseil municipal ou régional lors de la dernière session ordinaire de l'année.

Le vote est précédé d'un débat en séance obligatoirement publique. Le budget est voté conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Section 2 : Du contrôle

Art. 219 - Le budget de chaque collectivité territoriale est soumis au contrôle de légalité de l'autorité de tutelle (représentant de l'Etat).

La délibération adoptant le budget est transmise à l'autorité de tutelle dans le délai prévu à l'article 193 du présent code.

Il est accompagné :

- d'un rapport de présentation expliquant toutes les caractéristiques du nouveau budget ;
- d'un commentaire détaillé en recettes et en dépenses et ;
- de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Art. 220 - Sans préjudice des dispositions des articles 278 à 280 ci-dessus, l'autorité de tutelle statue sur la légalité du budget dans le délai d'un (1) mois à compter de l'accusé de réception prévu à l'article 313 du présent code.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence gardé par l'autorité de tutelle, le budget est considéré comme définitivement exécutoire.

Art. 221 - L'autorité de tutelle demande une seconde lecture du budget dans les cas suivants:

- omission ou inscription insuffisante des dépenses obligatoires;
- non inscription ou minoration de l'autofinancement brut local ;
- non-respect de l'équilibre budgétaire.

Cette seconde lecture ne peut être refusée.

L'autorité de tutelle retourne le budget à l'ordonnateur de la collectivité dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'accusé de réception prévu à l'article 313 du présent code.

L'ordonnateur le soumet dans les dix (10) jours de sa réception à une seconde lecture de l'organe délibérant. Celui-ci doit statuer dans les huit (8) jours. Le budget relu est transmis à l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par l'article 313 du présent Code.

L'autorité de tutelle statue sur le budget relu dans les quinze (15) jours de sa transmission.

Après nouvelle délibération, s'il n'est pas procédé aux corrections demandées ou si le budget n'est pas retourné dans le délai d'un (1) mois à compter de son renvoi à l'ordonnateur, l'autorité de tutelle, après mise en demeure adressée à la collectivité restée infructueuse pendant quinze (15) jours, apporte les modifications nécessaires et arrête le budget dans les quinze (15) jours suivants.

Art. 222 - Lorsque le budget n'est pas approuvé par le Conseil avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées au plus tard à la fin du premier trimestre dans la limite, chaque mois, d'un douzième du dernier budget de l'année précédente, ainsi que la perception des impôts, taxes et redevances aux taux fixés par la loi de finances en cours.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle, après mise en demeure adressée à la collectivité restée infructueuse pendant quinze (15) jours, arrête le budget dans les quinze (15) jours suivants. Elle en adresse notification à l'ordonnateur et au receveur.

Le système des douzièmes provisoires continue d'être appliqué jusqu'à la notification du budget arrêté par l'autorité de tutelle.

Art. 223 - Les remaniements budgétaires et les budgets annexes des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes procédures d'élaboration, d'adoption et de contrôle que le budget primitif.

Chapitre II - Des ressources et des charges des collectivités territoriales

Section 1: Des ressources

Art. 224 - Sans préjudice des dispositions des articles 225 et 226 du présent code, les ressources des collectivités territoriales sont constituées par:

1. Les ressources fiscales :

- la fiscalité propre aux collectivités territoriales ;
- la fiscalité d'Etat concédée aux collectivités territoriales ;

2. Les ressources non fiscales :

- les produits par nature ;
- les ressources exceptionnelles ;
- les produits divers.

Art. 225 - Il est créé un fonds d'appui à la décentralisation. Ce fonds est alimenté par le budget de l'Etat.

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 226 - Il est créé, au niveau national, un fonds de péréquation pour servir d'appoint aux budgets des collectivités territoriales en vue de veiller à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale.

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 227 - La loi définit les matières sur lesquelles peuvent porter les impôts et taxes fiscales propres aux collectivités territoriales.

La loi de finances fixe leurs taux maxima.

Dans ces limites, le Conseil municipal ou le Conseil régional peut créer tout impôt ou toute taxe fiscale.

Art. 228 - La loi de finances détermine les impôts et taxes fiscales de l'Etat perçus sur les territoires des communes ou des régions qui font l'objet de rétrocession à ces Collectivités en tout ou en partie.

Art. 229 - Dans les limites et conditions déterminées par la loi de finances, l'Etat rétrocède à la commune ou à la région, tout ou partie des taxes et droits rémunératoires perçus sur le territoire de la collectivité.

Art. 230 - Le Conseil municipal ou le Conseil régional peut instituer des centimes additionnels sur les impôts et taxes de l'Etat dont la liste et le taux maxima sont déterminés par la loi de finances.

Le recouvrement des centimes additionnels sur les impôts et taxes de l'Etat est effectué par le receveur des impôts du lieu de rattachement.

Leur montant est directement versé à la commune ou à la région par le comptable public.

Art. 231 - Le Conseil municipal ou régional peut créer des taxes rémunératoires rétribuant un service rendu par la commune ou la région, à l'avantage personnel et exclusif des contribuables.

Le service peut être imposé ou facultatif.

Art. 232 - Les ressources fiscales de la commune comprennent les impôts directs propres aux collectivités, les impôts directs rétrocédés, les taxes indirectes locales et les taxes rémunératoires.

A. Les impôts directs :

a) Les impôts directs propres à la commune sont:

1. la taxe de voirie pour les populations urbaines ;
2. la taxe municipale pour les imposables des communes rurales, et ceux résidant dans les villages et tribus composant les communes urbaines ;
3. la taxe sur les embarcations ;
4. la taxe sur les artistes ;
5. la taxe sur les charrettes exploitées à des fins lucratives ;
6. la taxe sur les cycles ;
7. la taxe sur le commerce du bétail ;
8. la taxe sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes ;
9. la taxe d'exploitation de taxi de ville ;
10. la taxe d'exploitation de taxi-moto ;
11. la taxe hôtelière ;
12. la taxe sur les pompes d'hydrocarbure et dépôts colis d'hydrocarbure;
13. la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics;
14. la taxe sur les établissements de nuit, dancing, discothèques et restaurants avec orchestre ;

15. la taxe sur l'exploitation des débits de boissons ;
16. la taxe sur l'exploitation de vidéo cassette ;
17. la taxe sur l'exploitation des moulins à grains ;
18. la taxe sur la publicité extérieure (support fixe).

b) Les impôts directs rétrocédés en tout ou en partie :

1. la taxe immobilière ;

2. la contribution des patentés ;

3. la contribution des licences ;

4. la patente synthétique ;

5. la taxe sur la publicité commerciale extérieure ;

B. Les taxes indirectes locales sont :

1. la taxe sur les colporteurs et marchands ambulants ;

2. la taxe de stationnement et vente sur les marchés aménagés ou non;

3. la taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés;

4. la taxe d'abattage des animaux de boucherie ;

5. la taxe sur les spectacles et divertissements ;

6. la taxe sur la publicité extérieure (support mobile) ;

7. la taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente ;

8. la taxe sur la production agricole marchande ;

9. la taxe sur le droit de sortie des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la commune lorsqu'ils ont été chargés dans la commune.

C. Les taxes rémunératoires sont:

1. les redevances des campements ;

2. la taxe d'identification des animaux ;

3. les frais de gardiennage fourrière pour animaux et véhicules ;

4. la taxe de la gare routière ;

5. la taxe de parking ;

6. le produit de cessions des services de santé ;
7. le produit de cessions des services d'agriculture ;
8. le produit de cessions des services des ressources animales ;
9. les produits de cessions de services de l'environnement,
10. les frais d'établissement des actes de cession de terrain non bâti ;
11. la taxe sur les constats de mise en valeur ;
12. la taxe de mutation du titre provisoire de propriété ;
13. la taxe sur l'autorisation de construire ;
14. les frais de signature ;
15. les frais d'établissement de titre de propriété provisoire rural.

Art. 233 - Les ressources de la région comprennent, outre la dotation globale de fonctionnement et d'équipement:

1. un prélèvement sur la taxe immobilière ;
2. un prélèvement sur la contribution des patentes ;
3. un prélèvement sur la contribution des licences ;
4. un prélèvement sur la patente synthétique ;
5. un prélèvement sur les redevances minières.

Art. 234: Les impôts et taxes propres à la région sont constitués de :

1. taxes rémunératoires pour services rendus conformément aux taux applicables dans la commune ;
2. taxe sur la délivrance du permis de conduire ;
3. taxe sur les zoos privés ;
4. taxe sur les concessions de chasse.

Section 2 : Des ressources non fiscales des collectivités territoriales

Art. 235 - Les ressources non fiscales des collectivités territoriales comprennent :

- les produits par nature ;
- les produits divers ;
- les ressources exceptionnelles.

Art. 236 - Les ressources par nature sont constituées de :

- les produits d'exploitation du domaine et du patrimoine ;
- les produits financiers ;
- les produits d'aliénation des biens du domaine et du patrimoine ;
- les redevances.

Art. 237- L'Etat peut allouer aux collectivités territoriales des subventions pour leur permettre d'équilibrer leur budget de fonctionnement et des subventions spécifiques pour les aider à réaliser certaines opérations de leurs programmes de développement.

Art. 238 - Les collectivités territoriales peuvent contracter des emprunts dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 239 - Les collectivités territoriales peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions fixées par les lois et règlements en la matière.

Art. 240 - Les ressources non fiscales de la commune comprennent:

1. les produits par nature ;
2. les produits divers ;
3. les ressources exceptionnelles.

A. Les produits par nature sont constitués :

- des revenus d'exploitation du domaine et du patrimoine ;
- des produits d'aliénation des biens du domaine et du patrimoine.

a) Les revenus d'exploitation du domaine et du patrimoine sont :

1. la location de matériel ;
2. la location de véhicule ;
3. la location d'immeubles ;
4. les retenues pour logement ;
5. l'exploitation des carrières ;
6. les revenus des participations ;
7. les revenus des valeurs de portefeuille ;
8. le bénéfice des exploitations à caractère industriel et commercial ;
9. les intérêts sur les comptes de dépôt ;
10. les produits des services concédés ou affermés ;

11. la taxe d'occupation du domaine public de la commune.

b) Les produits d'aliénation des biens du domaine et du patrimoine sont :

1. la vente des biens patrimoniaux ;

2. la vente de terrains urbains ;

3. l'aliénation des valeurs de portefeuille et des participations ;

4. la liquidation des exploitations à caractère industriel ou commercial.

B. Les produits divers sont constitués de :

1. tout ou partie des produits des amendes de police prononcées pour des contraventions et des délits commis sur le territoire communal ;

2. tout ou partie des amendes forestières prononcées pour des délits commis sur le territoire communal ;

3. la taxe spécifique d'électricité ;

4. la dotation du fonds d'appui à la décentralisation ;

5. les emprunts ;

6. la dotation du fonds de péréquation ;

7. le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires.

C. Les ressources exceptionnelles sont constituées des :

1. subventions ;

2. dommages et intérêts versés à la commune ;

3. dons et legs ;

4. fonds de concours ;

5. produits des quêtes et des contributions volontaires.

Art. 241 - Les ressources non fiscales de la région comprennent :

1. la dotation du fonds d'appui à la décentralisation ;

2. la dotation du fonds de péréquation ;

3. les emprunts ;

4. les dons et legs ;

5. les concours financiers ;

6. les revenus du domaine et du patrimoine.

Section 3 : Des charges des collectivités territoriales

Art. 242 - Les charges financières des communes et des régions comprennent des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la commune et à la région de faire face à leurs charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, des infrastructures, des projets de développement et l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

Art. 243 - Les dépenses de fonctionnement sont soit obligatoires, soit facultatives.

Art. 244 - Les dépenses obligatoires des communes et des régions sont:

1. les intérêts et l'amortissement des emprunts, ainsi que les charges résultant des condamnations judiciaires ;

2. les frais des Conseils et commissions et les rémunérations du personnel régulièrement engagé ainsi que toutes les charges contractuelles se rapportant à ce personnel ;

3. le loyer et les frais d'entretien des bâtiments pris en location par la commune ou la région ;

4. les frais d'entretien du patrimoine de la commune ou de la région;

5. les dépenses relatives à l'hygiène et à la salubrité publique ;

6. les dépenses relatives à la protection civile ;

7. les autres dettes de la commune ou de la région ;

8. les prélèvements et transferts établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité territoriale;

9. en général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la commune ou de la région, sous réserve et dans les limites de leur intérêt conformément à leurs compétences et avec le transfert concomitant des ressources.

Art. 245 - Toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories ci-dessus sont facultatives.

Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt local.

TITRE II : DE L'EXECUTION ET DU CONTROLE DU BUDGET

Chapitre premier – De l'exécution du budget

Section 1 : Des agents chargés de l'exécution du budget

Art. 246 - Les agents chargés de l'exécution du budget de la collectivité territoriale sont:

- le président du Conseil municipal ou régional, qui assure les fonctions d'ordonnateur ;
- le comptable public du trésor qui assure les fonctions de receveur au niveau communal ou régional. Il est comptable principal du budget des collectivités territoriales. Il peut être assisté de régisseurs de recettes et d'avances.

Art. 247 - L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes, liquide les dépenses et en ordonne le paiement.

Il est assisté dans ses tâches par un secrétaire municipal ou régional.

Le secrétaire municipal ou régional assure le travail matériel de l'ordonnateur.

Le secrétaire municipal ou régional est nommé par arrêté du président du Conseil municipal ou régional après avis du Conseil.

Un arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales détermine les conditions et les modalités de sa nomination.

Art. 248 - Le receveur est un comptable direct du trésor. Il est comptable en deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à la collectivité territoriale. A ce titre, il est personnellement et pécuniairement responsable de toutes les opérations dont il a la charge.

Section 2 : Des opérations budgétaires

Art. 249 - Le budget approuvé ne peut être modifié en cours d'exercice que dans les cas suivants: a) lorsque des recettes supplémentaires significatives sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent être ouverts sous réserve d'approbation du Conseil et du contrôle de conformité de l'autorité de tutelle;

b) lorsqu'il y a insuffisance de crédits budgétaires, des virements de crédits peuvent être effectués en fonction du niveau de vote du budget :

- en cas de vote au niveau du chapitre, l'ordonnateur peut procéder seul au virement de crédit d'article à article à l'intérieur du même chapitre; le virement de crédit de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un même sous-titre n'est possible qu'après délibération du Conseil ;

- aucun virement de crédit ne peut avoir pour objet d'augmenter de plus de vingt pour cent (20 %) le crédit initial d'un article à l'exception des crédits des fonds d'intervention et des crédits des fêtes et réceptions dont les modalités de gestion sont déterminées par voie réglementaire.

- Tout virement de crédit ne devient exécutoire qu'après transmission pour contrôle de conformité à l'autorité de tutelle.

Art. 250 - Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que l'ordonnateur peut engager pour l'exécution des investissements prévus par l'organe délibérant. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix. Les crédits de paiement sont des autorisations annuelles inscrites au budget qui permettent le mandatement des dépenses d'investissement engagées dans le cadre des autorisations de programmes.

Art. 251 - Les travaux financés sur le produit de la taxe spécifique d'électricité doivent faire l'objet de programmes établis par le président du Conseil, en rapport avec les services administratifs compétents et les sociétés concessionnaires ou gérantes.

Art. 252 - Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre d'un budget en cours ne créent aucun droit au titre du budget de l'exercice suivant.

Art. 253 - Les crédits de paiement non consommés, relatifs aux dépenses d'investissement sont reportés sur le budget de l'année suivante. Ces crédits viennent en sus des dotations de l'année nouvelle.

Le report d'une dépense d'investissement d'un budget à un autre est réalisé par un acte pris par l'ordonnateur sur la base d'un état détaillé et visé par le receveur. Un exemplaire de cet état est adressé à l'autorité de tutelle.

Chapitre II – De la gestion comptable des collectivités territoriales

Section 1 : Des opérations de recettes

Art. 254 - Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le receveur. Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction ni compensation entre les recettes et les dépenses.

Art. 255 - La perception des impôts, taxes, produits et revenus est autorisée annuellement par le budget.

Art. 256 - Les recettes de la commune ou de la région sont perçues par voie de rôle ou sur ordre de recettes.

Les rôles relatifs aux impôts et taxes des communes et des régions sont rendus exécutoires par le président du Conseil communal ou régional, après approbation de leur Conseil respectif.

La perception est effectuée par le receveur et sous sa seule responsabilité.

Toutes les recettes non perçues par voie de rôle doivent être couvertes par un ordre de recettes.

Les ordres de recettes arrêtés en toutes lettres, datés et signés par l'ordonnateur, ont force exécutoire.

Les restes à recouvrer des recettes perçues par voie de rôle de l'exercice clos sont reportés à la gestion suivante jusqu'à la date de leur prescription qui est quadriennale conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, les côtes irrécouvrables peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur par arrêté des présidents des Conseils respectifs après avis du Conseil et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 257 - Les impôts rétrocédés par l'Etat aux collectivités territoriales sont perçus par les services déconcentrés de la direction générale des impôts et reversés aux comptes des collectivités territoriales bénéficiaires.

Art. 258 - Les taxes et créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des ordres de recettes ou à l'échéance fixée, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles.

Art. 259 - Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation, les éléments permettant l'identification des débiteurs ainsi que tous renseignements de nature à permettre le contrôle par le receveur de la régularité de la perception, de l'imputation, de l'exactitude des calculs et de la vérification des pièces justificatives.

Art. 260 - Le recouvrement peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte du receveur.

Section 2 : Des opérations de dépenses

Art. 261 - Les dépenses sont prévues au budget de la collectivité territoriale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par le receveur et payés sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses sont effectués par l'ordonnateur.

Art. 262 - Les dépenses d'investissement sur autorisation de programme sont engagées dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Art. 263 - Aucun paiement ne peut être effectué ni comptabilisé sans émission préalable d'un mandat daté et signé par l'ordonnateur.

Art. 264 - La passation, l'exécution et le contrôle de marchés et commandes publics conclus par l'organe exécutif local pour travaux, fournitures ou services se font conformément au Code des marchés publics.

Section 3 : Des opérations de trésorerie

Art. 265 - Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes courants ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

Art. 266 - Les fonds des collectivités territoriales sont des fonds publics obligatoirement déposés auprès du trésor public.

Toutefois, à la demande d'une collectivité territoriale, le ministre chargé des finances peut, par arrêté, autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire, sur un compte courant s'il s'agit des ressources soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité territoriale dispose d'excédents de recettes qui peuvent être employés à la réduction de la fiscalité de la collectivité territoriale.

Peuvent faire l'objet de placement dans les établissements bancaires les ressources extérieures suivantes:

- les dons et legs non grevés de charge ;
- les emprunts dont l'emploi est différé pour des motifs indépendants de la volonté de la collectivité territoriale ;
- les produits d'aliénation d'éléments du patrimoine permettant d'alléger la fiscalité.

Art. 267 - Les opérations de trésorerie sont exécutées par le receveur sous l'autorité de l'ordonnateur.

Section 4 : De la comptabilité matières

Art. 268 - La comptabilité matières est la description et le contrôle des opérations relatives aux matières appartenant à la collectivité territoriale. Elle permet de suivre et de contrôler la constitution et les transformations des valeurs et matières.

Art. 269 - La comptabilité matières des collectivités territoriales est tenue par un comptable-matières qui exerce ses attributions sous l'autorité administrative et la surveillance directe de l'ordonnateur.

Le comptable-matières est désigné par l'ordonnateur parmi les agents de la collectivité territoriale. Il exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

Chapitre III – De la reddition des comptes et du contrôle

Section 1 : De la reddition des comptes

Art. 270 - La comptabilité des collectivités territoriales donne lieu à l'élaboration d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le receveur.

Art. 271 - Le compte administratif décrit les opérations suivantes :

- la constatation des droits acquis contre les débiteurs ;

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

Art. 272 - Le compte administratif est établi par l'ordonnateur suivant la nomenclature des comptes en vigueur.

Il est adopté par délibération du Conseil de la collectivité après clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 273 - Une copie du compte administratif est transmise à l'autorité de tutelle pour information. Elle est accompagnée:

1. de la délibération y relative ;
2. du compte de gestion du receveur ;
3. du budget de l'exercice auquel le compte se rapporte.

Art. 274 - En cas de rejet du compte administratif par l'organe délibérant, l'autorité de tutelle saisie, si elle le juge nécessaire, peut demander une vérification de l'exécution du budget de la collectivité territoriale par les corps de contrôle habilités.

Art. 275 - Après la clôture des opérations de l'année, le receveur établit le compte de gestion qui fait ressortir :

- la situation en début de gestion sous la forme de balance d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit de la balance générale des comptes ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- le résultat de l'exercice.

Le compte de gestion doit être sincère, exhaustif et fiable, tant en recettes qu'en dépenses, daté et signé du receveur.

Art. 276 - En cas de cessation de fonction d'un receveur, le compte de gestion est produit par le receveur en fonction au dernier jour de l'exercice.

Art. 277 - L'organe délibérant vérifie la concordance du compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du receveur.

Il ne peut apporter aucune modification aux chiffres des comptes présentés.

Une copie du compte de gestion sur chiffres est envoyée à l'autorité de tutelle pour information.

Section 2 : Du contrôle de la gestion

Art. 278 - Outre le contrôle administratif interne prévu par les textes en vigueur, l'exécution du budget des collectivités territoriales est soumise, à un contrôle administratif et un contrôle juridictionnel.

Le contrôle administratif est exercé par les corps de contrôle habilités.

Le contrôle juridictionnel est assuré par le juge des comptes.

Art. 279 - Le contrôle sur la gestion de l'ordonnateur et sur celle du receveur s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 280 - Les comptes administratifs et les comptes de gestion sont jugés par le juge des comptes, conformément aux textes en vigueur.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'exécution des opérations de recettes, des opérations de dépenses, des opérations de trésorerie, d'établissement des comptes et de la comptabilité matières.

LIVRE VI – DU REGIME FONCIER ET DOMANIAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I – DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre premier – Des dispositions générales

Art. 281 - Les collectivités territoriales disposent d'un domaine immobilier et d'un domaine mobilier propres.

Ces domaines peuvent être publics ou privés.

Chapitre II – Du domaine public immobilier des collectivités territoriales

Art. 282 - Le domaine public immobilier des collectivités territoriales se compose d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Il s'acquiert par l'effet de la loi.

Art. 283 - Le domaine public naturel des collectivités territoriales comprend : les sites naturels déterminés par la loi ayant un caractère d'intérêt communal ou régional.

En font partie :

- les cours d'eau navigables ou flottables ;
- les cours d'eau non navigables ni flottables ;
- les lacs et les étangs ;
- les nappes d'eaux souterraines ;
- les sources thermales et minérales ;
- les forêts ;
- et généralement les biens de toute nature cédés par l'Etat aux collectivités.

Art. 284 - Le domaine public artificiel des collectivités territoriales comprend :

- les emprises des routes communales et régionales ainsi que les dépendances nécessaires à leur exploitation ;

- les emprises des équipements administratifs, scolaires, sanitaires, marchands, sportifs, culturels et cultuels relevant de la compétence des communes et des régions, ainsi que les infrastructures connexes ;

- les ouvrages réalisés pour le compte des Collectivités publiques et à l'usage de celles-ci en vue de faciliter la retenue, la régulation, l'écoulement et la navigabilité des cours d'eau, la production d'énergie, l'irrigation et le drainage, la distribution de l'eau potable et l'évacuation des eaux usées ou de ruissellement dans la limite des terrains occupés par les dépendances immédiates nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien ;

- les points d'eau aménagés à l'usage du public ;

- les stations de pompage et les parcs à vaccination ;

- les terres de restauration et de récupération ;

- les bois et plantations créés par les collectivités territoriales ;

- les servitudes d'utilité publique ;

- les pistes de transhumance et les couloirs de passage ;

- les espaces pastoraux aménagés ;

- et généralement les biens de toute nature cédés par l'Etat aux collectivités territoriales.

Art. 285 - Toutes les propriétés privées sont susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement et de sécurité publique, qui peuvent être imposées par un plan d'aménagement et/ou d'extension régulièrement établi.

Art. 286 - Les servitudes d'utilité publique ne peuvent ouvrir au profit du propriétaire ou détenteur de l'immeuble qui en est frappé un droit à indemnité que lorsqu'elles entraînent lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

Art. 287 - Le domaine public immobilier des collectivités territoriales ne peut faire que l'objet d'occupation temporaire à titre précaire et révocable à tout moment, moyennant paiement d'une redevance. Toutefois les collectivités peuvent transférer leurs pouvoirs de gestion à des concessionnaires dûment agréés.

Art. 288 - Les parties du domaine public immobilier reconnues sans intérêt pour les services publics ou l'intérêt général peuvent être déclassées au profit du domaine privé conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III – Du domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Art. 289 - Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales se compose d'un domaine privé naturel et d'un domaine privé artificiel.

Art. 290 - Le domaine privé naturel des collectivités territoriales comprend :

- les biens du domaine privé naturel transférés par l'Etat ;
- les forêts acquises par voie de concessions octroyées sur le domaine forestier protégé de l'État.

Art. 291 - Le domaine privé immobilier artificiel des collectivités territoriales s'acquiert par:

- transfert par l'Etat d'une partie de son domaine privé ;
- acquisition à titre onéreux ou gratuit par la collectivité territoriale de biens ;
- cession faite à elle par l'État de tout ou partie de ses biens immeubles relevant de son domaine privé ;
- expropriation pour cause d'utilité publique ;
- préemption ;
- opérations d'aménagement ;
- dons et legs.

Art. 292 - Le domaine privé immobilier artificiel des collectivités territoriales comprend :

- les biens immobiliers de l'État cédés à elles dans le cadre du transfert des compétences et des ressources ;
- les parcelles produites lors des opérations d'aménagement ;
- les terres acquises à la suite d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les terres acquises à la suite d'une préemption ;
- les terres vacantes ;
- les terres qui ont fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou gratuit selon des procédures contractuelles de droit commun.

Art. 293 - Les collectivités territoriales propriétaires de leurs domaines en assurent la mise en valeur et la gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Elles peuvent concéder à des particuliers l'usage des biens domaniaux et veillent à ce que cet usage soit conforme à la destination initiale de ces biens.

Art. 294 - Les collectivités territoriales disposent comme tout autre propriétaire de leur domaine privé immobilier. Les terrains à usage d'habitation y relevant peuvent être attribués sous forme de cession.

TITRE II – DU DOMAINE MOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre premier – Du domaine public mobilier des collectivités territoriales

Art. 295 - Les collectivités territoriales disposent d'un domaine public mobilier comme l'Etat, présentant un intérêt communal ou régional.

Il est constitué par les biens meubles détenus par les services à vocations culturelle et scientifique tels que :

- a) les archives publiques des collectivités territoriales ;
- b) les manuels et ouvrages des bibliothèques des collectivités territoriales ;
- c) les œuvres d'art des musées des collectivités territoriales ;
- d) le matériel sportif et culturel des collectivités territoriales.

Rentrent également dans cette catégorie, les biens archéologiques, historiques, ethnographiques, les œuvres d'art, les collections spécimens rares de géologie, de botanique, de minéralogie et les objets présentant un intérêt paléontologique.

Art. 296 - Le domaine public mobilier des collectivités est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Chapitre II – Du domaine privé mobilier des collectivités territoriales

Art. 297 - Les collectivités territoriales disposent d'un domaine privé mobilier comme l'Etat, présentant un intérêt communal ou régional.

Art. 298 - Fait partie du domaine privé mobilier des collectivités, tout bien meuble acquis ou transféré au nom des collectivités territoriales pour quelque motif que ce soit, à la suite d'une acquisition, à titre gratuit ou onéreux, d'une confiscation ou de tout autre mode de transfert.

Art. 299 - Les services utilisateurs des biens meubles des collectivités territoriales en assurent la gestion technique.

Les collectivités territoriales doivent recourir au service d'un huissier pour la cession ou la destruction de leurs biens reformés après accord du Conseil.

En cas de cession de biens des collectivités territoriales, les produits sont encaissés au profit des dites collectivités territoriales après déduction des frais exposés.

TITRE III – DES COMPETENCES FONCIERES ET DOMANIALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre premier – Des compétences foncières

Art. 300 - Dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des compétences dévolues, les collectivités territoriales contribuent à la mise en valeur du patrimoine naturel. A cet effet elles:

- identifient et recensent les terres vacantes en vue de leur intégration éventuelle dans leur domaine privé ;
- recensent et protègent les pistes de transhumance et les couloirs de passage ;
- assurent le pouvoir de police rurale, la gestion et le contrôle des richesses agro-sylvo-pastorales, la création des commissions foncières et secrétariats permanents du Code rural ;
- participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement foncier ;
- participent à l'élaboration et à la tenue du dossier rural ;
- assurent la promotion et l'accès équitable au foncier et aux ressources naturelles ;
- assurent la surveillance des cours d'eau, rivières, lacs, mares, nappes d'eau relevant du domaine public ;
- assurent l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de gestion foncière décentralisée ;
- assurent la maîtrise d'ouvrage des actions de renforcement des capacités de gestion foncière au niveau local ;
- assurent la mise en place et le fonctionnement d'un cadastre communal.

Art. 301 - Les collectivités territoriales contribuent :

- au développement du crédit agricole ;
- à la gestion des ressources transfrontalières ;
- à la prévention des conflits fonciers ;
- et en général toute autre action tendant à améliorer la qualité de la gestion foncière de leurs localités.

Chapitre II – Compétences domaniales

Art. 302 - Dans la limite des compétences domaniales qui leur sont dévolues, les collectivités territoriales gèrent et mettent en valeur leurs domaines dans le respect des lois et règlements en vigueur:

Elles veillent particulièrement à la production des terrains à bâtir et concourent à l'identification des biens susceptibles de constituer le domaine foncier de l'Etat d'une part, et le domaine foncier propre des Collectivités, d'autre part.

Art. 303 - Les collectivités territoriales assurent la sécurisation, l'aménagement et la mise en valeur de leur domaine foncier propre.

LIVRE VII – DES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I – DE LA TUTELLE

Art. 304 - Les pouvoirs de tutelle conférés aux représentants de l'Etat par la présente ordonnance ont pour but de :

- veiller au respect des lois et règlements en vigueur par les organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales ;
- assurer l'assistance et le concours de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- garantir la protection de l'intérêt général.

Art. 305 - La tutelle comporte deux (2) fonctions :

- l'appui conseil et l'assistance ;
- le contrôle de légalité sur les actes et sur les organes des collectivités territoriales

Chapitre premier – Des autorités de tutelle

Art. 306 - Le gouverneur, le préfet, représentants de l'Etat dans la région et le département, assurent la tutelle des collectivités territoriales.

Art. 307- Le gouverneur assure dans la région, le contrôle de légalité sur les actes des organes délibérant et exécutif de la région, conformément aux dispositions des articles 313 à 320 du présent Code.

Sous l'autorité du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, il assure l'exercice du contrôle sur les organes de la région.

Il exerce les fonctions d'appui conseil et d'assistance auprès des autorités régionales décentralisées.

Il est seul habilité à se prononcer au nom de l'Etat devant le Conseil régional.

Art. 308 - Le préfet, représentant de l'Etat dans le département, assure le contrôle de légalité sur les actes des organes délibérant et exécutif de la commune conformément aux dispositions des articles 313 à 320 du présent code.

Sous l'autorité du représentant de l'Etat dans la région, il assure l'exercice du contrôle sur les organes de la commune.

Il exerce les fonctions d'appui conseil et d'assistance auprès des autorités communales décentralisées.

Il est seul habilité à se prononcer au nom de l'Etat devant les Conseils cités à l'alinéa premier du présent article.

Art. 309 - Le sous-préfet est le représentant de l'Etat au niveau de l'arrondissement.

A ce titre, il concourt sous l'autorité du préfet, à l'exercice des pouvoirs de la tutelle sur les communes relevant de sa sphère de responsabilité.

Art. 310 - Le contrôle porte sur la conformité de l'acte aux lois et règlements en vigueur.

Il s'applique aux aspects et éléments de légalité interne et de légalité externe de l'acte.

Il ne doit en aucun cas porter sur une appréciation d'opportunité à l'exception des cas prévus à l'article 317 du présent code.

Art. 311 - Dans le contrôle de légalité interne de l'acte le représentant de l'Etat vérifie s'il n'y a pas eu violation de la loi ou détournement de pouvoir et si la règle sur laquelle la décision a été fondée est bien applicable.

Pour la légalité externe de l'acte, le représentant de l'Etat vérifie si l'acte n'est pas entaché d'incompétence ou de vice de forme.

Art. 312 - Les décisions des autorités de tutelle, tant en matière de contrôle sur les actes que de contrôle sur les organes, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Elles sont aussi de nature à engager la responsabilité de l'Etat, y compris en cas de carence à agir dommageable pour la collectivité concernée ou pour les tiers.

Chapitre II - Du contrôle de légalité

Section 1 : Du contrôle sur les actes des autorités décentralisées

Art. 313 - Les actes pris par les autorités des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission à l'autorité de tutelle.

Le maire ou le président du Conseil régional certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes.

La transmission s'effectue dans le délai de huit (8) jours à compter de la fin de la session ou de la signature de la décision.

L'autorité de tutelle en délivre immédiatement accusé de réception. A défaut, la preuve de la réception de l'acte peut être apportée par tous moyens.

Art. 314 - Sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, les actes des collectivités territoriales ci-après :

- les budgets primitifs, les actes modificatifs et les comptes ;
- les délibérations du Conseil ou les décisions prises par délégation du Conseil ;
- les actes à caractère réglementaire pris dans tous les domaines qui relèvent de leurs compétences en application de la loi ;
- les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession ou d'affermage des services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions relatives au personnel (nomination, avancement et sanction) ;
- les outils de planification et d'urbanisme ;
- le règlement intérieur.

Art. 315 - L'autorité de tutelle a compétence pour demander dans les deux (2) mois à dater de l'accusé de réception prévu à l'article 313 du présent code, à la collectivité territoriale concernée le retrait ou la modification de l'acte transmis pour contrôle et qu'elle estime entaché d'illégalité.

S'il n'est pas fait droit à sa demande dans un délai de deux (2) mois, elle défère l'acte devant la juridiction administrative dans les deux (2) mois qui suivent le refus écrit de la collectivité ou le silence gardé par elle durant deux (2) mois.

Elle en informe sans délai la collectivité concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'endroit de l'acte concerné.

Elle peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Art. 316 - Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ou lorsque les conséquences qui découleraient de son exécution peuvent s'avérer irréparables, les juridictions compétentes prononcent le sursis.

Cette même disposition s'applique aux délibérations du Conseil municipal et du Conseil régional.

Art. 317- Par dérogation au caractère exécutoire des actes prévus à l'article 313 du présent code, restent soumises à l'approbation préalable du représentant de l'Etat les délibérations portant sur :

- les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- les opérations domaniales et foncières et toute intervention impliquant la cession de biens ou de ressources de la collectivité ;

- les conventions, dons, legs et subventions assortis de conditions ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les actions de coopération entre collectivités.

Art. 318 - Dans le cas prévu à l'article 315 du présent code, l'autorité de tutelle défère l'acte devant la juridiction administrative dans un délai de deux (2) mois à compter du refus écrit de la collectivité de procéder au retrait ou à la modification de l'acte contesté ou de son silence gardé durant deux (2) mois.

En cas de silence gardé par l'autorité de tutelle pendant deux (2) mois, l'acte acquiert force exécutoire.

Art. 319 - Aucune collectivité territoriale ne peut délibérer en dehors de ses réunions légales ni sur un objet étranger à ses compétences.

Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions des organes délibérants des collectivités territoriales ou prises en violation de la législation et la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est constatée par l'autorité de tutelle. Elle peut être prononcée à tout moment d'office ou à la demande des parties intéressées.

Art. 320 - Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée dans un délai de deux (2) mois à partir de la réception de la délibération, par arrêté motivé de l'autorité de tutelle, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée à l'autorité de tutelle compétente dans les trente (30) jours suivant la clôture de la session concernée. Il est délivré récépissé de la demande.

Art. 321 - Le contrôle des budgets et actes budgétaires des collectivités est exercé conformément aux dispositions des articles 271, 272, 276, 277, 279 et 281 du présent code.

Section 2 : Du contrôle sur les organes des collectivités territoriales

Art. 322 - Lorsqu'il porte sur les organes, le contrôle de légalité s'exerce par voie de suspension, de déclaration de démission d'office, de révocation ou de dissolution.

La suspension, la déclaration de démission d'office, la révocation ou la dissolution sont prononcées dans les conditions prévues au livre II de la présente loi.

Chapitre III – De l'appui-conseil et de l'assistance

Art. 323 - Les fonctions d'appui conseil et d'assistance s'exercent dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II – DES INSPECTIONS

Art. 324 - Les collectivités territoriales sont soumises aux inspections des corps de contrôle suivants :

- inspection générale de l'administration territoriale ;
- inspection des finances ;
- inspection générale d'Etat.

Ces contrôles s'exercent conformément aux textes en vigueur.

TITRE III – DU CONTROLE DES COMPTES DES COLLECTIVITES

Art. 325 - Sans préjudice des dispositions de l'article 278 du présent code, les comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, conformément aux textes en vigueur.

LIVRE VIII – DES RELATIONS ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 326 - Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération.

Cette coopération peut se traduire par la création de structures appropriées de promotion et de coordination d'actions intercommunales ou interrégionales entrant dans leurs domaines de compétence.

Les organismes créés conformément à l'alinéa ci-dessus peuvent être dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces structures sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 327 - Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles, l'une d'entre elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

L'organisation et le fonctionnement des formes de coopération entre collectivités territoriales, sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 328 - Les collectivités territoriales et leurs organismes peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs organismes dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux du Niger.

Ces conventions entrent en vigueur après approbation du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Art. 329 - Des groupements d'intérêt public ou toute autre structure appropriée peuvent être créés pour mettre en œuvre et gérer ensemble pendant une durée déterminée toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités territoriales appartenant aux pays de la sous-région.

Dans tous les cas, aucune convention de quelque nature que ce soit ne peut être passée entre une collectivité territoriale et un Etat étranger.

Art. 330 - Il est institué une commission nationale de la coopération décentralisée.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

TITRE II – DE LA GESTION DES BIENS ET DES DROITS INDIVIS ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 331 - Lorsque deux (2) ou plusieurs collectivités territoriales possèdent des biens ou droits indivis, il est institué une commission spéciale paritaire.

Le mode de désignation des membres de la commission spéciale paritaire, ses attributions et les modalités de son fonctionnement sont déterminés par un décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 332 - Les modalités d'application de la présente ordonnance sont définies par décrets pris en Conseil des ministres.

Art. 333 - La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de :

o la loi n° 2002-12 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, départements et communes et ses textes modificatifs subséquents ;

o la loi n° 2002-13 du 11 juin 2002, portant transfert de compétences aux régions, départements et communes ;

o la loi n° 2002-17 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes.

Art. 334 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 17 septembre 2010

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat